

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE
MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

DOSSIER : R-4008-2017

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON et
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 22 JANVIER 2020

VOLUME 15

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocat de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me PHILIP THIBODEAU
avocat d'Énergir, S.E.C. (ÉNERGIR)

INTERVENANTS :

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PAULE HAMELIN
avocate de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me MARC BISHAI
avocat du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques, l'Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et du Groupe d'initiatives et de
recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM).

Me ALEXANDRE MACBETH
avocat de Gazifère (GAZIFÈRE)

R-4008-2017
22 janvier 2020

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU	7

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce vingt-deuxième
2 (22e) jour du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-deux (22)
8 janvier deux mille vingt (2020), dossier R-4008-
9 2017. Demande concernant la mise en place de
10 mesures relatives à l'achat et la vente de gaz
11 naturel renouvelable.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Lise Duquette, présidente de la formation, de même
14 que madame Françoise Gagnon et maître Nicolas Roy.
15 L'avocat de la Régie est maître Alexandre
16 Bellemare.

17 La demanderesse est Énergir représentée par maître
18 Philip Thibodeau.

19 Les intervenants qui participent à la présente
20 audience sont :

21 Association coopérative d'économie familiale de
22 Québec représentée par maître Hélène Sicard;

23 Association des consommateurs industriels de gaz
24 représentée par maître Paule Hamelin;

25 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

1 représentée par maître Jean-Philippe Therriault;
2 Groupe de recommandations et d'actions pour un
3 meilleur environnement représenté par maître Marc
4 Bishai;
5 Regroupement des organismes environnementaux en
6 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;
7 Stratégies énergétiques, Association québécoise de
8 lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe
9 d'initiatives et de recherches appliquées au milieu
10 représentés par maître Dominique Neuman.

11 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
12 qui désirent présenter une demande ou faire des
13 représentations au sujet de ce dossier?

14 Nous demandons aux participants de bien
15 vouloir s'identifier à chacune de leurs
16 interventions pour les fins de l'enregistrement et
17 de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant
18 la tenue de l'audience.

19 Prenez note qu'aucun breuvage autre que de
20 l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la
21 salle d'audience. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, bonjour. J'espère que les micros vont durer
24 le temps de la réplique. Je vais vous demander de
25 faire particulièrement attention, de parler

1 référence. Si on veut y aller plus largement, bien
2 ça va être utile à ce moment-là de l'avoir.

3 Et l'autre pièce qui va être déposée par la
4 suite, est une suite de la plaidoirie de maître
5 Therriault de la FCEI. Alors, il faisait référence,
6 à son onglet 4, à la décision D-2011-108.

7 Et à la décision D-2011-108, à la page, je
8 vais la trouver, c'est ici, excusez-moi. C'est à la
9 page 8, paragraphe 16, quatrième ligne, on faisait
10 référence à l'argumentation de Gaz Métro en note de
11 page 2 qui était la pièce B-0019, page 2 et 3.
12 Alors, on va déposer la pièce B-0019 du dossier R-
13 3732-2010 qui constitue, en fait, l'argumentation
14 de Gaz Métro dans ce dossier-là.

15 Alors, ça va nous permettre de pouvoir
16 avoir des échanges sur la position de Gaz Métro, là
17 c'est correct de dire Gaz Métro, sur la position de
18 Gaz Métro à cette époque-là et la position qu'on
19 souhaite entendre de votre part dans notre dossier.
20 Ça va? Là-dessus, je vous laisse la parole, Maître
21 Thibodeau.

22 RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

23 Alors, bon matin. Philip Thibodeau pour Énergir.
24 Donc, j'ai pris bonne note de vos... de vos
25 directives de parler lentement. Puis je constate

1 aussi qu'il y a une bonne distance entre moi et le
2 micro, donc je vais faire attention de parler assez
3 fort pour que tout le monde m'entende.

4 Bon. Plan de match de ce matin, j'ai
5 l'intention de couvrir quatre sujets, si on veut
6 là. D'abord, j'aimerais commencer, moi, en parlant
7 de l'obligation, l'obligation de livrer versus
8 l'obligation de fournir en vertu du Règlement.
9 Donc, j'aimerais y revenir rapidement.

10 Je vais ensuite couvrir certains éléments
11 qui ont été soulevés dans les plaidoiries de
12 l'ACIG. Également certains élément qui ont été
13 soulevés par SÉ-AQLPA, SÉ-AQLPA-GIRAM. Et aussi, je
14 vais terminer avec des... les questions qui ont été
15 soulevées notamment par la FCEI sur la question de
16 la livraison hors franchise versus la livraison en
17 franchise pour l'atteinte du Règlement.

18 Donc, premier sujet de la réplique, la
19 question de l'interprétation du Règlement, la
20 question de livrer en vertu du Règlement. Donc, en
21 cours de plaidoirie, vous avez soulevé, à un
22 certain moment, la question... Évidemment, la
23 prétention d'Énergir est à l'effet que l'obligation
24 de livrer implique l'obligation de prendre les
25 démarches pour être en mesure de livrer la quantité

1 minimale prévue au Règlement.

2 Maintenant, on a entendu votre question
3 durant les plaidoiries à des intervenants où vous
4 demandiez « bien, est-ce qu'on ne peut pas
5 interpréter l'obligation de livrer qui est prévue
6 au Règlement comme signifiant simplement
7 l'obligation pour Énergir de mettre son réseau de
8 distribution à la disposition des clients qui
9 souhaitent acquérir du GNR? »

10 Et là on disait, bon bien, dans la mesure
11 où Énergir met le réseau à la distribution et
12 qu'elle fournit... qu'elle distribue le GNR aux
13 clients qui en demandent, bien dans ce cas-là,
14 Énergir pourrait prétendre avoir respecté son
15 obligation en vertu du Règlement, même si on
16 n'atteint pas nécessairement les cibles prévues au
17 Règlement.

18 Pour trois raisons, puis je vais les
19 mentionner, pour trois raisons, on vous soumet que
20 ce n'est pas l'interprétation à retenir du
21 Règlement. Première raison, puis celle-là j'en ai
22 déjà discuté dans ma plaidoirie de vendredi, selon
23 nous, si on interprétait le Règlement d'une telle
24 manière, ça viendrait vider complètement de sens le
25 Règlement.

1 Je mentionnais on a déjà, avant l'adoption
2 du Règlement, évidemment on avait déjà l'obligation
3 de livrer le GNR aux clients en achat direct, aux
4 clients qui souhaitaient avoir du GNR. Donc, avec
5 cette interprétation-là, ça voudrait dire que
6 essentiellement le Règlement aurait été adopté pour
7 rien et que le Règlement ne voudrait rien dire.
8 Donc, on aurait simplement mis par Règlement
9 l'obligation pour Énergir de continuer à faire ce
10 qu'elle faisait déjà.

11 Deuxième raison aussi, c'est que si... je
12 vous soumetts que si on respecte, si Énergir
13 respecte son obligation dans la mesure où elle met
14 son réseau de distribution à la disposition des
15 clients, bien je pose la question : dans ce cas-là,
16 à quoi servent les quantités minimales qui sont
17 prévues au Règlement?

18 Donc, je comprends que ça ne serait pas
19 vraiment des quantités minimales parce que Énergir
20 respecterait le Règlement même si elle ne livrait
21 pas la quantité minimale de un pour cent (1 %) par
22 exemple ou de deux pour cent (2 %) ou de cinq pour
23 cent (5 %).

24 Et donc, encore une fois, ça voudrait dire
25 que le gouvernement aurait fixé des seuils minimaux

1 qui ne veulent rien dire. Puis je pose même la
2 question : si on retient cette interprétation-là,
3 bien est-ce qu'on a même besoin d'une étape D?
4 C'est-à-dire si la cible n'est pas vraiment un
5 minimum à atteindre, est-ce que ça change quelque
6 chose si c'est un pour cent (1 %) ou c'est cinq
7 pour cent (5 %) ?

8 Puis, en fait, est-ce qu'on a même besoin
9 de l'étape C parce que si notre obligation est
10 seulement de mettre le réseau à la disposition des
11 clients, sans fournir le GNR, bien il n'y a pas
12 vraiment de risque d'unités invendues dans ce cas-
13 là.

14 Puis troisième raison, ça a été soulevé par
15 certains intervenants, est la question de
16 l'intention du gouvernement et la question du
17 fameux nouveau paradigme d'interprétation.

18 Donc, selon nous, on doit donner une
19 interprétation au Règlement qui permet de donner
20 effet au Règlement et qui permet de cadrer avec les
21 objectifs du gouvernement.

22 Et là, je sais que la Régie a posé la
23 question à savoir : bon bien, s'il y a une erreur
24 là du, je crois que le mot, c'est réglementateur là
25 ou du gouvernement en tout cas, s'il y a une erreur

1 là du disons réglementateur dans la rédaction du
2 Règlement, est-ce qu'il appartient à la Régie de
3 corriger l'apparente erreur de l'exécutif? Donc,
4 est-ce que, je crois que ça a été soulevé, est-ce
5 que ça ne serait pas plus simple que,
6 essentiellement, le gouvernement se corrige.

7 Selon nous, on vous soumet qu'il n'y a pas
8 d'erreur dans la rédaction du Règlement. Donc,
9 évidemment, le Règlement a été adopté, qui est
10 adopté par le gouvernement reprend les termes de la
11 loi, donc reprend les termes prévus à l'article
12 112.

13 Maintenant, si la Régie juge qu'il existe
14 une ambiguïté dans le Règlement, elle peut
15 l'interpréter. Et selon nous, ce n'est pas farfelu
16 de dire que l'obligation de livrer comprend
17 l'obligation, prend les mesures pour livrer la
18 quantité minimale qui est requise dans le
19 Règlement.

20 Ce n'est pas nécessairement nécessaire de
21 l'afficher. Mais on avait dans le plan
22 d'argumentation de l'ACIG différentes références
23 dont une référence à l'auteur Pierre Côté au niveau
24 des textes d'interprétation. Pour les fins des
25 notes sténographiques, je réfère à la page 23 du

1 plan d'argumentation de l'ACIG. Et on référerait à
2 une mention à savoir, de Pierre Côté, qui
3 mentionne :

4 Si la Loi est bien rédigée, il faut
5 tenir pour suspecte une interprétation
6 qui conduirait soit à ajouter des
7 termes ou des dispositions, soit à
8 priver d'utilité ou de sens des termes
9 ou des dispositions.

10 Donc, je vous soumets que si on interprétait de la
11 manière suggérée où on a une obligation que de
12 mettre notre réseau à disposition et non de
13 respecter les cibles, on viendrait vider de sens le
14 Règlement. Et selon nous... Évidemment, ça, c'est
15 en cas d'ambiguïté puis une interprétation
16 possible. Maintenant, la position qu'on vous a
17 mentionnée, puis je le réitère, c'est, selon nous,
18 il n'y a pas d'ambiguïté. C'est clair que
19 l'obligation de livrer les quantités minimales pour
20 nous implique l'obligation de prendre les
21 dispositions pour être en mesure de livrer.

22 Et pour être complètement honnête, j'aurais
23 été plutôt gêné de me présenter devant vous en vous
24 présentant un plan pour l'atteinte de la cible de
25 un pour cent (1 %) prévu au Règlement en vous

1 disant : on ne vise pas l'atteinte de la cible de
2 un pour cent (1 %) parce qu'on considère qu'on a
3 seulement à mettre notre réseau à disposition, puis
4 si on n'atteint pas la cible tant pis, on aura
5 respecté notre obligation de livrer la quantité
6 minimale.

7 Donc, je me serais attendu si j'avais fait
8 cette position-là de me faire, en français,
9 « challenger » par la Régie et les intervenants.
10 Donc, sur cet aspect-là, ça... je réitère notre
11 position à l'effet qu'on doit l'interpréter comme
12 permettant d'acquérir le gaz naturel pour être en
13 mesure de le livrer et de livrer les quantités
14 minimums prévues au règlement.

15 Je m'apprêtais à passer au prochain sujet,
16 Maintenant, je ne sais pas si vous voulez...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Je veux juste revenir, parce que, là, vous avez dit
19 quelque chose qui m'a fait sourciller. Vous avez
20 dit que, si le seuil minimal de un (1 %) ou de cinq
21 pour cent (5 %), dans le fond, n'était pas un... si
22 on devait dire, ce n'est que l'obligation de
23 distribuer et non pas l'obligation de fournir, on
24 n'aurait même pas besoin de l'étape C dans le fond.

25 Là, je suis un petit peu surprise par votre

1 argumentation pour deux raisons, mais j'aimerais
2 vous entendre là-dessus. La première raison
3 évidemment, c'est de dire que vous n'auriez que
4 l'obligation de distribuer et non pas fournir et
5 distribuer, ça ne vous enlève pas l'obligation en
6 vertu de l'article 77 de la Loi qui vous dit que
7 vous devez fournir et distribuer pour répondre aux
8 besoins de vos clients.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, évidemment, à ce moment-là, si vous avez une
13 demande de votre clientèle pour du GNR, vous devez
14 essayer de répondre à cette clientèle. Ce n'est pas
15 que votre obligation de fournir est à zéro. Elle
16 est équivalente à la demande de votre clientèle. Et
17 à ce moment-là, si vous avez une demande de votre
18 clientèle, l'étape C demeure nécessaire peu importe
19 la hauteur de cette demande-là, parce que vous
20 devez, l'étape C n'est pas seulement comment on va
21 gérer les unités invendues, ça va être comment on
22 va les gérer ces unités-là de GNR. Est-ce que j'ai
23 manqué quelque chose dans votre argumentation?

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Non, non, je vous suis là-dessus. Puis j'apporte la

1 nuance. Effectivement, mon commentaire était à
2 l'effet que si on ne doit seulement fournir le GNR
3 qui est demandé par la clientèle, évidemment la
4 question des unités invendues devient moins
5 pertinente.

6 Maintenant, je suis d'accord avec vous que,
7 dans la mesure où on livre puis on fournit du GNR
8 aux clients qui en font la demande, il y a toujours
9 la question qui est soulevé, est-ce qu'on devrait
10 socialiser la totalité des coûts ou est-ce qu'on
11 devrait permettre l'achat volontaire, et tout ça.
12 Je pourrais préciser en disant, l'étape C devient
13 peut-être un peu moins pertinente. Mais il y a des
14 aspects qui sont effectivement ... Mon commentaire
15 visait la question des unités invendues et traitées
16 dans l'étape C et non l'étape C dans son ensemble.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Puis c'est la même chose pour l'étape D où si la
19 demande de la clientèle devait dépasser le un pour
20 cent (1 %), on est à la même place, si vous avez un
21 trois pour cent (3 %) de demande... la demande de
22 votre clientèle équivaut à trois pour cent (3 %)
23 des livraisons, on va se retrouver à l'étape D?

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Oui. Mais l'étape D ne vise pas nécessairement la

1 demande de la clientèle. L'étape D vise le seuil
2 minimal prévu à partir de vingt vingt-deux, vingt
3 vingt-trois (2022-2023) qui est justement de deux
4 pour cent (2 %). Mais mon commentaire est à l'effet
5 que si ce n'est plus un seuil minimal, si la simple
6 obligation est de répondre à la demande de la
7 clientèle, en fonction de la demande de la
8 clientèle, que le seuil soit un pour cent (1 %) ou
9 à deux pour cent (2 %) ou à cinq pour cent (5 %),
10 ça ne change rien.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Non, là-dessus, on s'entend. C'est juste quand on a
13 fait la... Il fallait faire une délimitation au
14 mois d'août sur les étapes procédurales.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais je ne voudrais pas que la délimitation des
19 étapes procédurales emportent le fond sur l'aspect
20 juridique. Merci. Je vous remercie. Je vais vous
21 encourager à continuer.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Je vais prendre les encouragements. Je vais
24 continuer au prochain sujet. Donc deuxième sujet.
25 On a entendu, j'allais dire « hier », avant-hier la

1 plaidoirie de l'ACIG. Il y a certains points que je
2 veux revenir, notamment au niveau de la question de
3 la durée des contrats. Donc, évidemment, la
4 position d'Énergir, c'est qu'on devrait permettre,
5 à tout le moins, dans le fameux carré de sable, une
6 durée maximale de vingt (20) ans. Et, là, selon
7 l'ACIG, la Régie devrait interdire Énergir de
8 conclure des contrats d'une durée de vingt (20)
9 ans.

10 En fait, dans son argumentation, l'ACIG a
11 mentionné que le fait de contracter au-delà du
12 soixante millions de mètres cubes (60 Mm3) serait
13 problématique. Et donc, selon l'ACIG, Énergir
14 devrait uniquement conclure des contrats à court
15 terme, donc des contrats spot, pour atteindre le un
16 pour cent (1 %) prévu au règlement. Et, là, l'ACIG
17 a énoncé une série de « mais si », là, en disant,
18 mais si on a des unités invendues qu'est-ce qu'on
19 fait, ou, mais si le prix diminue qu'est-ce qu'on
20 fait.

21 Je vais vous rajouter un « mais si » à
22 considérer pour les fins de votre décision. Puis ce
23 n'est pas un « mais si » qui est hypothétique, mais
24 qui est très concret. Mais si Énergir n'est pas en
25 mesure d'atteindre la cible de un pour cent (1 %)

1 qu'est-ce qu'on fait? Selon la preuve qui a été
2 soumise, on l'a vu, il y a très peu d'offres de GNR
3 sur le marché. Et il y a encore moins d'offres pour
4 du court terme ou du spot dont on parle.

5 Et, là, on vient tout juste de faire un
6 appel d'offres. Et on a vu que les volumes spot
7 qu'on a obtenus étaient somme toute marginaux. Et
8 je comprends, on peut bien faire un autre appel
9 d'offres, parce qu'il n'y avait pas de durée, mis à
10 part, on ne voulait pas des contrats plus de vingt
11 (20) ans, il n'y avait pas d'obligation de durée
12 dans l'appel d'offres.

13 Je vous soumets que si on faisait un autre
14 appel d'offres seulement pour des contrats court
15 terme ou spot, on aurait sensiblement les mêmes
16 résultats. Il n'y avait aucune restriction dans
17 l'appel d'offres qui empêchait des producteurs qui
18 disposent de volumes spot de nous les offrir. Puis
19 je vous soumets que ce n'est pas parce que ceux qui
20 avaient des volumes spot ont plutôt choisi dans le
21 cadre d'appels d'offres d'offrir des contrats de
22 vingt (20) ans.

23 On l'a vu en preuve. Monsieur Johnson l'a
24 expliqué, c'est deux bébittes différentes. C'est-à-
25 dire, pour les contrats long terme, généralement,

1 c'est des nouveaux projets, ce qu'on appelle des
2 projets « greenfield ». Puis les producteurs, bon,
3 généralement recherchent des contrats de vingt (20)
4 ans parce qu'ils ont besoin de rentabiliser leurs
5 investissements, donc offrent des durées de vingt
6 (20) ans. Et maintenant, généralement, les volumes
7 spot qu'on retrouve sur le marché, bien, c'est
8 davantage des volumes de projets déjà existants,
9 puis c'est ce qu'on appelle les surplus
10 d'inventaire, puis il nous les vend. Donc, il nous
11 les offre.

12 Selon la preuve qu'on a au dossier, on le
13 sait, ça va être... ça a été mentionné par Mathieu
14 Johnson la semaine dernière, ça a été mentionné
15 aussi en décembre dernier, on le sait, ça va être
16 tout un défi d'atteindre la cible de un pour cent
17 (1 %) qui est prévu au Règlement, même si on a la
18 possibilité de conclure des contrats long terme
19 d'une durée maximale de vingt (20) ans.

20 Et, là, si en plus on permet seulement à
21 Énergir de conclure des contrats spot, alors, là,
22 c'est certain qu'on ne va pas y arriver. Puis avec
23 respect pour... Je trouve que la position de l'ACIG
24 par rapport à la durée des contrats est un peu
25 déconnectée de la preuve au dossier. Puis

1 d'ailleurs, quand j'ai contre-interrogé le témoin
2 de l'ACIG sur le fait qu'on risquerait de ne pas
3 atteindre la cible avec uniquement des contrats
4 spot, bien, la seule solution qui a été proposée à
5 ce moment-là par le témoin de l'ACIG, ce serait de
6 lancer un autre appel d'offres spécifiquement pour
7 des contrats spot.

8 Et, là, la difficulté qu'on a avec la
9 position de l'ACIG, c'est que, selon l'ACIG, on
10 doit -et là je cite- « on doit laisser le libre
11 marché » donc la question de l'offre et la demande
12 et on ne veut pas venir affecter le rapport de
13 force entre les négociants.

14 Selon la preuve qui a été présentée, les
15 producteurs souhaitent majoritairement des contrats
16 de longue durée, donc des contrats de vingt (20)
17 ans. Il y a d'autres utilités, comme FortisBC qui,
18 eux, peuvent acheter des contrats de vingt (20)
19 ans. Mais là, pour Énergir, on viendrait
20 artificiellement réduire la durée des contrats
21 qu'on est en mesure de conclure pour ne pas
22 influencer le marché nord-américain du GNR.

23 Donc... et là, l'ACIG ne veut pas qu'on
24 affecte le rapport de force entre les négociants,
25 mais je vous soumets que si on n'a pas le choix de

1 s'approvisionner en GNR pour atteindre la cible, et
2 que les producteurs savent qu'on n'a pas le choix
3 d'acheter des prix spot, qui sont très rares, je
4 vous soumets que ça va venir affecter le rapport de
5 force des négociants, dans le cadre des
6 négociations de ces volumes spot.

7 Il y a eu, ici, une comparaison qui a été
8 faite entre notre proposition, dans le cadre de
9 l'étape B, et la question du TRG. Et je vous
10 soumets que la question, ici, est complètement
11 différente.

12 En fait, la question qui se posait, à
13 l'époque, puis on s'est vu au mois de mai dernier
14 là, le sept (7) et huit (8) mai dernier, pour la
15 question du TRG et corrigez-moi si je me trompe,
16 mais la Régie se demandait : « Est-ce qu'il y a une
17 prime ou est-ce qu'il y a un coût excédentaire ou
18 est-ce qu'il y a un coût plus élevé que nécessaire,
19 dans le TRG qui serait offert, par Énergir, aux
20 producteurs québécois, pour développer la filière
21 au Québec?

22 Et si oui, s'il y a une telle prime... Il y
23 avait plusieurs questions juridiques, donc est-ce
24 que c'est possible au niveau de la concurrence,
25 est-ce que c'est le rôle d'Énergir de faire lever

1 la filiale d'énergie au Québec en offrant une prime
2 ou un prix plus élevé que nécessaire, et caetera?

3 Et, là, si vous vous rappelez, dans les
4 audiences du mois de mai, je suis venu vous
5 expliquer qu'évidemment, le but du TRG n'était pas
6 d'offrir un prix plus élevé que le marché ou de
7 payer une prime pour les producteurs québécois. Ce
8 qu'on venait expliquer, c'était que la formule qui
9 était appliquée pour Saint-Hyacinthe, c'est-à-dire
10 la formule du coût évité, elle, se situait
11 clairement en dessous du marché.

12 Puis on disait qu'avec la formule du TRG,
13 qui était une grille, puis en fonction des volumes,
14 l'objectif était de se rapprocher des prix du
15 marché, mais non pas d'offrir des prix qui étaient
16 supérieurs au marché.

17 Puis, d'ailleurs, je vous sou mets que si on
18 regardait, à l'époque, les prix qui étaient offerts
19 ou qui étaient disponibles à partir du TRG, puis on
20 regarde les volumes disponibles sur la marché,
21 actuellement, je vous sou mets que ça serait une...
22 si on avait la possibilité de mettre la main sur
23 des volumes au prix du TRG, ça serait un « bon
24 deal », comme on le dit.

25 Donc, ici, la question qui se pose, on ne

1 demande pas à la Régie... En fait, Énergir demande
2 à la Régie d'approuver les caractéristiques des
3 contrats qu'elle entend conclure, pour les fins du
4 Plan d'approvisionnement. Donc, en vertu de
5 l'article 72.

6 Et selon l'ACIG, ils ont mentionné : « Le
7 Règlement ne prévoit que la quantité », donc les
8 quantités minimales à atteindre. Et donc, qu'il ne
9 revient pas à la Régie d'approuver les modalités
10 pour stimuler la filière du GNR au Québec, que ce
11 soit par le biais d'un prix moyen ou par le biais
12 d'autres caractéristiques.

13 Donc, encore une fois, on ne demande pas,
14 ici, d'approuver des caractéristiques pour stimuler
15 la filière du GNR au Québec. On ne propose pas de
16 payer une prime, ou un prix supérieur au marché,
17 pour stimuler la filière.

18 Nous, ce qu'on vous dit, c'est qu'on a
19 l'obligation, en vertu du règlement, de livrer une
20 quantité minimale et on vous demande d'approuver
21 les caractéristiques des contrats qu'on entend
22 conclure, en vertu de l'article 72, pour répondre à
23 cette obligation du règlement de livrer. Donc,
24 selon nous, ça entre clairement dans la compétence
25 de la Régie.

1 Et là, à moins que vous ayez des questions,
2 je passerais au troisième sujet. Je devais être
3 clair... good. Donc, troisième sujet, c'est au
4 niveau des représentations qui ont été faites par
5 mon confrère, maître Neuman, pour SÉ-AQLPA-GIRAM.

6 Donc, si je résume, un peu, la position qui
7 a été mentionnée, c'est que pour SÉ-AQLPA-GIRAM, en
8 vertu de l'article 72, la Régie doit approuver les
9 caractéristiques des contrats qu'elle entend
10 conclure. Et selon SÉ-AQLPA, la Régie ne devrait
11 pas seulement approuver les caractéristiques des
12 contrats pour les premiers soixante millions de
13 mètres cubes (60 Mm3) contractés.

14 Et là, elle vous réfère là, à la page 3 et
15 à la page 6 de la présentation où elle dit : On
16 retrouve là les caractéristiques des contrats
17 qu'Énergir entend conclure pour atteindre la cible
18 d'un pour cent (1 %) du Règlement. Et donc que la
19 Régie devrait approuver ces caractéristiques-là qui
20 permettraient d'atteindre le un pour cent (1 %) et
21 donc, qui éviteraient de devoir revenir à la pièce,
22 au cas par cas, à la Régie là, pour chacun des
23 contrats.

24 Puis là, je vous mentionne ça puis...
25 Évidemment, Énergir n'est pas en désaccord là avec

1 le raisonnement de SÉ-AQLPA, c'est un raisonnement
2 qui se tient. Selon nous, effectivement là, la
3 Régie aurait la compétence d'approuver ces
4 caractéristiques-là plutôt que celles qui sont
5 proposées par Énergir.

6 En fait, ce qu'Énergir propose, on l'a vu,
7 c'est le quinze dollars le gigajoule (15 \$/GJ) puis
8 le premier soixante millions de mètres cubes
9 (60 Mm³) contractés pour une durée maximale de
10 vingt (20) ans. Puis, là, ensuite, de revenir au
11 cas par cas pour atteindre le un pour cent (1 %).

12 Maintenant, c'est vrai que la Régie n'a pas
13 seulement le choix d'accepter ou de refuser ces
14 caractéristiques-là. Donc, selon nous, la Régie là,
15 peut approuver les caractéristiques qu'elle
16 jugerait appropriées.

17 Par exemple, on en a parlé beaucoup, est-ce
18 qu'elle peut modifier la durée des contrats
19 maximale qui serait permise? Ou est-ce qu'elle
20 pourrait, par exemple, décider que, selon la preuve
21 soumise puis pour éviter qu'Énergir revienne trop
22 souvent la voir, au cas par cas, bien, ça serait
23 plus approprié d'approuver un prix de dix-huit
24 dollars (18 \$) ou de vingt dollars le gigajoule
25 (20 \$/GJ) pour cent vingt millions de mètres cubes

1 (120 Mm3) ou une quantité supérieure à soixante
2 millions de mètres cubes (60 Mm3) contractés.

3 Donc, évidemment, c'est sûr que ça serait
4 plus simple, pour Énergir, si la Régie approuvait
5 les caractéristiques qui sont prévues à la page 3
6 et à la page 6 de la pièce B-0295, pour atteindre
7 le un pour cent (1 %).

8 Et on vous l'a mentionné, dans la
9 présentation de madame Dallaire la semaine
10 dernière, la raison pour laquelle, nous, on a
11 seulement demandé d'approuver les caractéristiques
12 pour les premiers soixante millions de mètres cubes
13 (60 Mm3), bien, c'est parce qu'on a marché qui
14 n'est pas fluide, parce qu'on a peu d'offres sur le
15 marché, puis parce qu'on n'a pas encore traité de
16 la question des unités invendues.

17 Et donc, on pensait que c'était prudent d'y
18 aller avec un premier pas pour le premier soixante
19 millions de mètres cubes (60 Mm3) et de revenir au
20 cas par cas par la suite. Surtout dans un contexte
21 où on a l'obligation, en vertu du Règlement,
22 d'acheter des volumes. Et puis que, contrairement
23 au marché du gaz naturel traditionnel, que je peux
24 appeler, au niveau du GNR, on retrouve des contrats
25 de longue durée.

1 Maintenant, durant les plaidoiries des
2 intervenants, il y a une analogie qui a été faite
3 entre l'article 72 et l'article 73 qui, lui, vise
4 les demandes d'autorisation pour les
5 investissements, les projets d'investissements.

6 Et si je résume l'analogie, on
7 disait : « Bon, le but de l'article 72 serait
8 d'offrir une présomption de prudence ou de
9 raisonnablement ». Et que quand on arrive au rapport
10 annuel, bien, il va y avoir une présomption de
11 prudence ou de raisonnablement pour les contrats qui
12 se situent à l'intérieur des balises, qui auraient
13 été approuvés en vertu de l'article 72.

14 Et puis pour ce qui est des contrats qui
15 sortent des balises, approuvés en vertu de
16 l'article 72, bien, là, alors, on va les analyser
17 pour vérifier leur prudence. Puis si Énergir
18 souhaite obtenir des approbations au cas par cas,
19 après avoir dépassé ce premier soixante millions de
20 mètres cubes (60 Mm³) là, bien ça serait seulement
21 pour acquiescer cette présomption-là d'avance plutôt
22 que d'attendre au rapport annuel.

23 Je ne suis pas nécessairement en désaccord,
24 mais comme je l'ai déjà fait vendredi dernier, je
25 vais apporter une nuance à ça. Évidemment, si

1 Énergir entend demander une approbation au cas par
2 cas pour les contrats qui excèdent le premier
3 soixante millions de mètres cubes (60 Mm3)
4 contractés, ce n'est pas seulement pour acquérir, à
5 l'avance, une présomption de prudence plutôt que
6 d'attendre au rapport annuel.

7 Donc, c'est vrai qu'en principe, on va
8 constater, au rapport annuel, les écarts entre la
9 prévision et le réel. Donc, on va constater les
10 écarts entre les contrats qu'on prévoyait conclure
11 et dont on avait demandé à la Régie, l'approbation
12 des caractéristiques et le réel qui peut varier là
13 en fonction de ce qui était prévu.

14 Une exception à ce mécanisme, puis
15 évidemment vous êtes au courant, c'est si on est en
16 présence d'une modification substantielle du Plan
17 d'approvisionnement, en cours d'année. Donc, alors
18 là, dans ce cas-là, on doit rechercher à obtenir
19 l'autorisation de la Régie.

20 Puis d'ailleurs, dans la décision D-2019-
21 123, la Régie avait indiqué à Énergir que les
22 contrats de GNR constituaient, justement, une
23 modification substantielle au Plan
24 d'approvisionnement et donc, une autorisation de la
25 Régie devait être obtenue.

1 Donc, comme on le sait, les paramètres qui
2 sont demandés, dans le cadre de l'étape B, ne
3 visent que les premiers soixante millions de mètres
4 cubes (60 Mm3) contractés qu'Énergir entend
5 conclure. Et pour ce qui est des autres contrats
6 qu'Énergir va conclure et qui excèdent les
7 caractéristiques approuvées, on comprend que ça
8 constituerait donc une modification substantielle
9 du Plan d'appro parce que le Plan d'appro, ce qu'on
10 demande d'approuver, ce sont uniquement le soixante
11 millions de mètres cubes (60 Mm3) qui représentent
12 dix... je le répète là, mais qui représentent dix
13 millions de mètres cubes (10 Mm3) livrés sur les
14 soixante millions de mètres cubes (60 Mm3) livrés,
15 qui vont devoir être livrés en vertu de la cible
16 pour vingt vingt-vingt vingt et un (2020-2021).
17 Donc, ça constitue une modification substantielle
18 et je comprends qu'on ne peut donc pas simplement
19 conclure ces contrats-là et attendre au rapport
20 annuel pour constater les écarts.

21 Puis par ailleurs, selon nous - c'est pour
22 ça qu'on vous soumet de le présenter au cas par cas
23 - c'est que ce serait préférable évidemment, dans
24 le contexte que je vous ai décrit, d'avoir un
25 signal de la Régie, compte tenu de ce contexte

1 particulier-là du GNR. Donc, on a dit : c'est pas
2 un marché fluide, puis il y a évidemment quelques
3 contrats spot court terme, mais sinon c'est surtout
4 des contrats long terme, donc des contrats autour
5 de vingt (20) ans.

6 Et on a l'obligation, nonobstant la demande
7 et nonobstant l'offre sur le marché, d'atteindre la
8 cible de un pour cent (1 %). Et donc, on veut
9 éviter de se retrouver dans une situation où, une
10 fois qu'elle a contracté au-delà de soixante
11 millions de mètres cubes (60 Mm3), qu'Énergir
12 contracte des contrats de vingt (20) ans à un prix
13 qu'elle juge raisonnable, mais qu'une fois arrivé
14 au rapport annuel, bien on se fait dire par des
15 intervenants ou même par la Régie que, oui, c'était
16 un bon prix, mais on juge que ça aurait été plutôt
17 préférable de payer plus cher pour des contrats
18 spot et donc d'y aller avec des contrats spot, au
19 risque de ne pas atteindre la cible réglementaire.
20 Ce qu'évidemment on ne recommande pas, mais c'est
21 une des raisons pour laquelle on soumettait qu'il
22 est préférable de venir vous voir au cas par
23 cas pour les différents contrats qui vont être
24 conclus.

25 Surtout à défaut d'avoir une indication

1 quant à la durée maximale autorisée pour Énergir
2 pour les contrats permettant d'atteindre la cible
3 de un pour cent (1 %) prévue au Règlement et non
4 seulement pour la durée pour le premier soixante
5 millions de mètres cubes (60 Mm3) contractés. Je
6 m'apprêtais déjà à passer au dernier sujet.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 En fait, je vais revenir sur le sujet précédent un
9 petit peu.

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Ah!

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Et... dans la décision qu'on a rendue sur les
14 trois... la demande prioritaire puis les trois
15 contrats, et je reviens avec la position de l'ACIG
16 aussi, qui disait : bien écoutez, prenez des
17 contrats de court terme parce que tous les « mais
18 si » qui ont pu être... et non pas « messies » dans
19 le sens de sauveur, mais évidemment dans les sens
20 de... de prudence, là. La Régie, dans sa
21 décision... dans sa décision sur la demande
22 prioritaire pour les trois contrats, on avait dit :
23 bien effectivement, par prudence, on va aller là.
24 On suivait un petit peu ça, d'ici à ce qu'on
25 regarde l'étape B. L'ACIG reprend quelque peu ces

1 éléments de prudence-là.

2 Je voulais avoir la position de votre
3 cliente dans... dans l'hypothèse où on suit les
4 recommandations de prudence de l'ACIG, pour toutes
5 les raisons qu'ils ont pu énumérer et qu'on demande
6 à Énergir de prendre des contrats à plus court
7 terme que le vingt (20) ans, vous nous dites, c'est
8 ce que vous nous dites ce matin, vous nous l'aviez
9 dit vendredi, mais vous nous le répétez ce matin :
10 ça pourrait entraîner un effet sur le marché. Dans
11 tous les cas, il va y avoir un effet sur le marché.
12 Qu'on le fasse... qu'on prenne trois ans, cinq ans,
13 dix (10) ans ou vingt (20) ans, il y aura un effet
14 sur le marché. Et c'est sûr que si on est obligé de
15 prendre des contrats à plus court terme, bien les
16 négociants vont... vont nous attendre de pied ferme
17 et ça pourrait avoir pour effet de faire augmenter
18 le prix.

19 Quelle serait la position de votre cliente
20 si on devait dire : bien écoutez, pour des
21 questions de prudence, on suit des contrats de plus
22 court terme. On comprend, d'un autre côté, la
23 préoccupation de maintenir le prix du tarif GNR à
24 un certain niveau. Mais si on devait regarder à
25 l'étape C comment conjuguer et trouver des outils

1 réglemementaires qui permettraient de gérer ce... ce
2 surcoût qui serait lié à des contrats de plus court
3 terme, ce serait quoi la position de votre cliente
4 à cet effet-là?

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Bien dans un scénario comme ça, on se retrouvait
7 dans une situation, comme je vous le mentionnais,
8 le plus gros problème c'est qu'évidemment on risque
9 de ne pas atteindre la cible. Donc, si on y va avec
10 uniquement du spot, puis on le dit encore
11 évidemment, à des prix plus élevés, donc on
12 paierait très cher, puis on a un risque de ne pas
13 atteindre la cible.

14 L'autre enjeu qu'on voit c'est
15 qu'évidemment si on dit : bon, bien par prudence on
16 y va seulement avec des contrats spots de courte
17 durée, mais il y a une deuxième échéance qui s'en
18 vient également, puis une troisième qui s'en vient.
19 Donc, si on y va seulement en spot, rendu à cette
20 deuxième échéance-là, si on ne se prend pas
21 d'avance pour des contrats long terme, on va avoir
22 la même problématique, c'est-à-dire on va voir
23 encore un déficit à atteindre, puis là on va dire
24 encore : bien là pour l'atteindre il faut encore
25 aller avec du spot parce qu'il n'y a pas assez de

1 contrats de long terme de disponibles sur le marché
2 pour rencontrer la cible. Encore une fois, on va
3 payer cher, puis même chose avec l'obligation qui
4 suit.

5 Donc, l'effet concret de si on dit : on
6 vient limiter, c'est qu'un, on pense ne pas être en
7 mesure d'atteindre le règlement; puis deux, c'est
8 que ça va venir avoir un impact sur les prix à la
9 hausse en nous empêchant de conclure à des
10 meilleurs prix à long terme. L'obligation de un
11 pour cent (1 %) évidemment n'est pas seulement -
12 puis monsieur Jonhson l'a répété - on focusse
13 beaucoup sur ce vingt vingt-vingt vingt et un
14 (2020-2021), mais l'obligation de un pour cent
15 (1 %) est maintenue dans le temps, donc c'est un
16 peu... c'est un peu se mettre des oeillères de
17 dire : on va uniquement focusser sur la question du
18 vingt vingt-vingt vingt et un (2020-2021).

19 Je comprends évidemment que c'est pas un
20 exercice qui est évident parce que là on parle de
21 contrats de vingt (20) ans puis la question de
22 l'étape C n'a pas encore été débattue. Mais comme
23 on vous a montré dans la preuve, ce qu'Énergir
24 entendait faire ou le plan de match qu'on entendait
25 faire pour respecter la cible de un pour cent (1 %)

1 qui comprenait des contrats à long terme ne venait
2 pas nécessairement amputer ou empêcher la
3 possibilité de conclure d'autres contrats pour
4 l'étape D ou peu importe, là. Pour le fameux cinq
5 pour cent (5 %), il reste encore beaucoup de place,
6 beaucoup de place pour les volumes québécois, en
7 fait beaucoup de place tout court, puis ça va être
8 un autre beau défi à atteindre cette cible-là.

9 Me NICOLAS ROY :

10 Sur cette cible-là de un pour cent (1 %), je vais
11 prendre... on est en public, là, on n'est pas
12 confidentiel?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 On est public, je crois.

15 Me NICOLAS ROY :

16 Je vais... je vais y aller de façon métaphorique.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Oui.

19 Me NICOLAS ROY :

20 Oui, c'est ça. C'est non seulement métaphorique,
21 mais aussi un peu plus... un peu plus élevé comme
22 ton. Si on regarde la pièce B-044, qui est
23 confidentielle, qui est celle de l'ACEF. Enfin...
24 non, non, non, on ne peut pas. Alors juste de vous
25 dire simplement en la regardant... moi, ce qui

1 m'intéresse c'est vingt vingt et un (2021), mais
2 vingt et un vingt-deux (2021-2022).

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Oui.

5 Me NICOLAS ROY :

6 Alors je ne crois qu'on ait au dossier vos
7 projections d'injection pour vingt et un-vingt-deux
8 (2021-2022) sur une base mensuelle? C'est juste...

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 C'est une très bonne question. Je pense... je ne
11 pense pas sur une base mensuelle, là, je ne crois
12 pas.

13 Me NICOLAS ROY :

14 C'est juste pour évaluer, là, quand on dit : il
15 faudrait qu'on aille sur les marchés spot.
16 Évidemment, spot ça peut vouloir dire entre un jour
17 jusqu'à plus ou moins un an, là, j'imagine, c'est
18 ça le spot ou à peu près. Deux ans.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Ça peut varier. Il y a des contrats spot de trois
21 mois...

22 Me NICOLAS ROY :

23 Mais disons que c'est...

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 ... il y en a de deux ans.

1 Me NICOLAS ROY :

2 Mais essentiellement par les... les projections de
3 volumes devant être livrés en vingt et un-vingt-
4 deux (2021-2022).

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Oui.

7 Me NICOLAS ROY :

8 Vingt et un-vingt-deux (2021-2022), qui est
9 toujours sous le un pour cent (1 %).

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui.

12 Me NICOLAS ROY :

13 Bien il me semble que le vingt et un-vingt-deux
14 (2021-2022), avec les contrats signés et les quatre
15 que vous mentionnez, sous réserve évidemment...

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Oui.

18 Me NICOLAS ROY :

19 ... que les... qu'ils soient approuvés, on dépasse
20 le soixante (60).

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Le soixante millions de mètres cubes (60 Mm3) si on
23 veut, là...

24 Me NICOLAS ROY :

25 Oui.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 ... on le dépasse avec ces contrats-là. La réponse
3 est : oui, puis en fait je regarde le tableau comme
4 vous, là, effectivement. Maintenant...

5 Me NICOLAS ROY :

6 Moi, c'est pour la notion...

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui.

9 Me NICOLAS ROY :

10 Ça... comment... ça sonne un peu dramatique
11 votre... votre mention des... du recours aux
12 contrats spot, mais encore là il faut voir ça dans
13 une projection.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Oui.

16 Me NICOLAS ROY :

17 Non seulement pour vingt-vingt et un (2020-2021),
18 mais on peut dire : ah, je peux être appelé à
19 couvrir...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Je vous comprends bien, je vous comprends bien.

22 Me NICOLAS ROY :

23 ... trois mois de vingt-vingt et un (2020-2021).

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 J'ai deux... deux commentaires là-dessus.

1 Premièrement, ça va dépendre évidemment quel poids
2 la Régie souhaite accorder à l'obligation de la
3 première, là, vingt vingt-vingt vingt et un (2020-
4 2021). Donc, est-ce que selon la Régie, entre
5 guillemets, ce n'est pas grave si on ne l'atteint
6 pas ou si on doit prendre des mesures pour
7 l'atteindre? Donc, c'est un premier pan de ma
8 réponse.

9 Puis deuxième chose aussi, la... la pièce,
10 là, 044 qui prévoit différents contrats, évidemment
11 si on se souvient bien, c'est pratiquement - à
12 moins que je me trompe - c'est pratiquement tous
13 des contrats de vingt (20) ans ici. Ce sont des
14 contrats non seulement de vingt (20) ans, mais
15 aussi qui dépassent les caractéristiques
16 approuvées... demandées par Énergir, là, dans le
17 cadre de l'étape B, donc qui dépassent le premier
18 soixante millions de mètres cubes (60 Mm3). On
19 parle là-dedans des différents autres contrats au
20 Québec, puis on parle aussi des quatre contrats de
21 l'appel d'offres, donc déjà là on dépasse.

22 Maintenant, ça revient un peu à mon point,
23 c'est-à-dire si on limite la possibilité de
24 conclure des contrats à vingt (20) ans puis on
25 dit : on doit y aller avec du spot, on ne peut pas

1 réaliser ce qui est prévu à ce document-là. Ce sont
2 des contrats de longue durée, des contrats de vingt
3 (20) ans.

4 Maintenant est-ce que la question est de
5 savoir : est-ce que... est-ce qu'on doit s'arrêter
6 à ça parce qu'en vingt vingt-vingt vingt et un
7 (2020-2021) on a ça et on ne doit pas en acquérir
8 d'autres spot en vingt (20)? L'inverse en fait...
9 Avec ces contrats-là, on l'atteint en vingt vingt
10 et un-vingt vingt-deux (2021-2022), donc est-ce que
11 ça veut dire qu'on ne doit pas acquérir d'autres
12 contrats en vingt vingt vingt vingt et un (2020-
13 2021)?

14 Me NICOLAS ROY :

15 Non.

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Oui.

18 Me NICOLAS ROY :

19 Ce n'est pas, c'est plutôt de mettre en perspective
20 à partir du tableau, ce qu'on a devant nous.

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Mais je suis d'accord avec vous là-dessus, en fait,
23 je suis d'accord avec vous là-dessus, puis
24 troisième nuance, à ce que les deux que je viens de
25 mentionner évidemment, maintenant, on l'atteint en

1 vingt vingt, vingt et un (2020-2021), mais ça, ça
2 veut dire qu'en vingt et vingt et un, vingt vingt-
3 deux (2021-2022), on a la même problématique pour
4 la prochaine cible puis est-ce qu'on veut vraiment
5 une stratégie d'attendre la prochaine cible pour
6 conclure des contrats long terme pour atteindre ces
7 cibles-là ou de dire : bon, bien on l'atteint, on
8 peut attendre puis ne pas conclure pour l'instant
9 d'autres contrats long terme, quitte à se ramasser
10 dans une situation similaire pour la cible du deux
11 pour cent (2 %) et pour la cible du cinq pour cent
12 (5 %) ?

13 Me NICOLAS ROY :

14 Moi, ma question est sur la question relative des
15 choses.

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Mais, en fait, je vais juste ajouter puis peut-être
20 avoir votre opinion là-dessus, parce que ce que ce
21 tableau semble indiquer, c'est que le contrat, les
22 spot vont être plus pour la première année.

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 La deuxième année et la troisième, dans le fond,
3 jusqu'à vingt vingt-trois (2023), ça serait comblé?
4 Bien comblé en partie, en grande partie. O.K. Donc,
5 pour les deux années subséquentes, l'atteinte, il y
6 aurait une atteinte de la cible, donc, il y aurait
7 moins de contrats spot à aller rechercher?

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Tout à fait d'accord avec vous.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Donc, est-ce qu'il ne serait pas prudent, à ce
12 moment-là, de voir ce qui se trame, si vous voulez,
13 sur le marché québécois, notamment ou auprès des
14 producteurs québécois, parce qu'on a vu votre liste
15 de quinze (15), hein, projets qui sont potentiels?

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Peut-être vont-ils se réaliser, peut-être ne se
20 réaliseront-ils pas? Ce n'est que du potentiel,
21 mais s'ils devaient se réaliser, bien évidemment
22 ceux-ci pourraient contribuer à l'atteinte du deux
23 pour cent (2 %), parce qu'il y en a un qui était
24 quand même un pour cent (1 %) lui-même, un des
25 quinze (15).

1 Donc, est-ce qu'à ce moment-là, y aller
2 gaiement sur le vingt (20) ans, est-ce que ce n'est
3 pas un manque de prudence et de... est-ce qu'il n'y
4 a pas un jeu à faire? On parlait de portefeuille de
5 durée, là?

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Je veux être sûr de bien comprendre, dans le fond,
8 votre question, est-ce que c'est... dans la mesure
9 où on permet à Énergir, on accorde les paramètres à
10 Énergir qui permettent de signer les contrats qu'on
11 voit dans la pièce 44 de l'ACEF...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 ... donc, qui permettent d'atteindre le un pour
16 cent (1 %) à partir de la deuxième année, là, à
17 partir de vingt vingt et un, vingt vingt-deux
18 (2021-2022).

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui.

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Au-delà de ça, est-ce qu'on ne devrait pas avoir
23 une prudence puis peut-être privilégier des projets
24 québécois plutôt que d'autres projets de vingt (20)
25 ans, hors Québec?

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, dans le sens où... pour voir si on devait,
3 parce qu'une des questions, hein, qu'on se pose,
4 c'est : quelle est l'obligation que la politique
5 impose en termes de lieu de production?

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Et à moins que j'aie mal compris ce qui est... mais
10 les quinze (15) projets que vous nous avez soumis,
11 ne sont pas nécessairement les mêmes que les quatre
12 (4) réponses d'appel d'offres que vous êtes en
13 train de négocier, qui est à la pièce de l'ACEF.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Ce ne sont pas des projets québécois effectivement,
16 ceux de l'appel d'offres.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bon, alors, les projets québécois, dans les quinze
19 (15), ça permet de répondre au deux pour cent (2 %)
20 de la prochaine cible. Donc, est-ce que, avant de
21 conclure puis dire oui, on a... notre obligation
22 perdure dans le temps et ça va en grandissant, vers
23 deux pour cent (2 %), vers cinq pour cent (5 %)...

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Hum, hum

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... est-ce qu'il n'y aurait pas une prudence sur
3 certains contrats, la durée de certains contrats,
4 pour être sûr de pouvoir faire, je sais que vous me
5 dites qu'il y a amplement de place, là, puis...

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Non, mais je vous entends bien puis évidemment,
8 c'est une belle question, puis au-delà de ce qui
9 est... nous, ce qu'on soumet, c'est les quatre
10 contrats de l'appel d'offres sont nécessaires pour
11 le un pour cent (1 %) parce qu'on l'a vu, on a fait
12 la preuve, même si on prenait tous ceux qui sont
13 disponibles au Québec, on ne l'atteint pas, même
14 pas proche, la cible, on ne l'atteint pas. Donc, on
15 n'a pas le choix d'avoir ces volumes-là.

16 Maintenant, je comprends un peu, à savoir
17 une fois qu'on l'a, ces volumes-là, puis on
18 sécurise notre un pour cent (1 %), pas pour la
19 première année, mais pour la deuxième année, ce qui
20 va au-delà de ça, est-ce qu'on devrait être prudent
21 puis plutôt que d'autoriser des vingt (20) ans hors
22 Québec, privilégier des contrats de vingt (20) ans
23 à Québec, et cetera?

24 A priori, je n'ai pas d'enjeu avec ça, puis
25 avec ce qu'on propose présentement à la Régie

1 d'approuver, on ne vient pas demander une carte
2 blanche pour ce qui est au-delà des contrats qu'on
3 retrouve ici, pour les approuver, incluant des
4 contrats hors Québec. En fait, évidemment, c'est le
5 premier soixante millions de mètres cubes (60 Mm3)
6 donc, dans la page ici, c'est même au-delà de ça.

7 Donc, ce qui va aller au-delà, bien ça va
8 être couvert par l'étape D. Donc, à ce moment-là, à
9 l'étape D, bien, on pourra effectivement discuter
10 quelle est la meilleure stratégie pour atteindre le
11 deux pour cent (2 %)? Est-ce qu'on veut privilégier
12 les projets du Québec? À quel prix sont-ils? Puis,
13 là, il y a des questions qui vont se soulever à ce
14 moment-là.

15 Maintenant, ce que je vous sou mets, c'est
16 que ce qu'on vous propose aujourd'hui ne vient pas
17 mettre un frein ou ne vient pas empêcher de
18 privilégier ces projets québécois là, si jamais
19 c'est ce que la Régie décide le plus prudent.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Déjà le dernier sujet? Ça va. J'ai laissé le plus
24 costaud, à mon avis, là, pour la fin. Donc, on va
25 finir ça sur une belle note.

1 Dernier point, évidemment, c'est : est-ce
2 que la question du GNR qui est livré hors
3 franchises doit être comptabilisé pour les fins du
4 Règlement et pour l'atteinte des cibles?

5 Et, là, évidemment, dans notre
6 argumentation, dans notre plan d'argumentation, là,
7 qu'on a déposé vendredi dernier, on avait expliqué
8 la position à l'effet que la notion de livrer, là,
9 correspondait à la notion de distribuer en
10 franchises.

11 Et, là, on avait référé au Règlement où on
12 disait que, bien, quand on regarde le Règlement, la
13 quantité de GNR qu'un distributeur est tenu de
14 livrer annuellement était calculé en fonction des
15 volumes totaux livrés en franchise. Donc, on
16 disait : on avait le premier indice, là, évidemment
17 qu'on doit, même chose pour les volumes livrés ou
18 pour la cible, on doit tenir compte des volumes en
19 franchise.

20 Puis l'autre point, on avait mentionné,
21 bien si on regardait aussi la loi, puis, là, on
22 avait référé à différents articles, selon nous, la
23 notion de livrer correspondait à la notion de
24 distribuer en franchise.

25 Et, là, maintenant, on a pris connaissance

1 des arguments soulevés par la FCEI puis qui sont
2 des... puis je dois l'avouer candidement, là, il y
3 a... c'est un bon travail, puis ce n'est pas une
4 question qui est facile, puis selon moi, il y a eu
5 un bon exercice là, rigoureux qui a été fait puis
6 je le salue. Maintenant, je ne suis pas d'accord,
7 mais je vais y revenir point par point.

8 Vous pourrez me corriger si je me trompe,
9 mais il y a essentiellement deux éléments qui sont
10 soulevés par la FCEI pour mentionner à l'effet
11 qu'on devrait tenir compte des volumes qui sont
12 livrés hors franchise.

13 Donc, on réfère à l'article 15.5.2 des CST,
14 qui parle des volumes livrés hors territoire puis
15 il y a aussi la question de la décision D-2011-108
16 je crois. Donc, je veux y revenir un par un, à ces
17 arguments-là, à ces points-là.

18 Au niveau des CST, effectivement, il y a
19 l'article 15.5.2 qui prévoit le tarif de réception
20 qui est applicable aux producteurs qui souhaitent
21 injection dans le réseau d'Énergir. On va y arriver
22 tantôt, c'est notamment en vertu de la décision de
23 deux mille onze (2011), là, que ça a été décidé. Il
24 y a deux articles. C'est-à-dire il y a le 15.5.2.1,
25 désolé pour les notes sténographiques, là, c'est

1 lourd, hein, qui prévoit le taux qui s'applique au
2 point de réception puis il y a l'autre article, il
3 y a le 15.5.2.2 qui lui, prévoit le taux qui
4 s'applique dans les cas où des volumes sont livrés
5 hors territoire. C'est ce qu'il prévoit, là, le
6 taux unitaire pour les volumes livrés hors
7 territoire. Pour chaque mètre cube de volume livré
8 hors territoire, le taux unitaire s'applique,
9 applicable, est de bon, soixante-dix sous le mètre
10 cube (0,70 \$).

11 Puis le but de ça bien évidemment, c'est
12 que si le producteur utilise le réseau d'Énergir
13 pour vendre hors franchise, il ne peut pas faire,
14 je cherche le mot français, il ne peut pas avoir
15 une free ride, là, si on veut. C'est-à-dire, il
16 doit payer les coûts d'utilisation du réseau pour
17 vendre hors franchise.

18 Et dans la plaidoirie, vendredi dernier, je
19 vous ai dit qu'il faut faire attention puis qu'avec
20 le mot « livrer » qu'on retrouve au Règlement, là
21 puis qu'on... puisque c'est Énergir elle-même qui a
22 rédigé l'article 15.5.2.2 puis que le choix de mots
23 utilisé par Énergir à cet article de CST, là, ne
24 devait pas servir à interpréter un règlement qui a
25 été adopté par le législateur.

1 Je vais faire un pas de plus puis comme je
2 vous disais, suite à l'argumentation, je trouvais
3 ça important de faire un exercice complet, là, puis
4 l'analyse complète. Pour les fins du calcul du
5 tarif de réception, les CST prévoient un taux de
6 soixante-dix sous le mètre cube (0,70 \$/m³) pour le
7 gaz naturel livré hors territoire.

8 Ce que je vous soumetts, c'est que ce n'est
9 pas Énergir qui livre hors territoire. Énergir
10 offre le service de transport. Donc, il va
11 transporter jusqu'au point d'interconnexion le GNR
12 qui est destiné à être livré hors territoire, puis
13 ça va se faire par un tiers.

14 Évidemment, ce n'est pas Énergir qui
15 distribue au Vermont, ce n'est pas Énergir qui
16 distribue en Ontario. Donc, Énergir va offrir le
17 transport du GNR qui est destiné à être livré hors
18 territoire.

19 D'ailleurs, dans l'hypothèque qui a été
20 soulevée par la Régie jeudi dernier, dans les
21 questions juridiques, la Régie ne disait pas qu'on
22 devait comptabiliser les volumes ou ne se demandait
23 pas si on devait comptabiliser les volumes livrés
24 par Énergir hors franchise. Évidemment, ce n'est
25 pas Énergir qui livre hors franchise.

1 La Régie demandait plutôt : Est-ce que le
2 volume de GNR injecté sur le réseau du
3 distributeur, mais livré à une interconnexion qui,
4 elle... pour consommation hors franchise -donc
5 l'interconnexion implicitement qui serait située au
6 Québec- doit être comptabilisé aux fins du
7 Règlement?

8 Ce que je vous soumetts, c'est qu'Énergir ne
9 livre pas à une interconnexion. Énergir peut
10 transporter. C'est du transport. Donc, elle peut
11 transporter jusqu'à interconnexion du GNR qui est
12 destiné à être livré hors franchise. Mais ce n'est
13 pas Énergir qui va livrer hors franchise. Puis à
14 l'interconnexion, ce n'est pas de la livraison.

15 Et, ça, ça m'amène justement -puis on
16 va revenir là-dessus, je suis sûr que vous avez des
17 questions là-dessus- à la fameuse décision
18 D-2011-108. Dans le dossier, évidemment, dans ce
19 dossier-là, Énergir demandait la création d'un
20 tarif de réception pour le GNR... pas le GNR, mais
21 le gaz naturel qui est produit au Québec. Et la
22 question du gaz livré hors franchise s'était posée
23 également dans ce dossier. Donc, il y a eu un peu
24 comme nous des questions juridiques que la Régie a
25 demandées à Énergir de répondre.

1 transport, par Gaz Métro, de gaz
2 naturel destiné à être livré hors
3 territoire est une activité qui est
4 réglementée [...].

5 Et on référerait à différents articles de la Loi.
6 D'abord, Énergir a fait la distinction en disant
7 ici quand on dit « transporté », on ne parle pas de
8 transport interprovincial. Ce n'est pas la
9 question. On parle ici... Ce qu'on demandait,
10 c'était le transport en franchise si on veut. On
11 parlait de transmission dans le jargon. On parlait
12 plutôt de transmission. Et donc, Énergir a expliqué
13 qu'on visait seulement transport intraprovincial
14 qui amenait le gaz du point A au point B. Le point
15 B étant le point d'interconnexion. Et donc, selon
16 Énergir, la Régie était compétente pour ça.

17 Maintenant, où je dois... Je vais faire un
18 mea culpea en rétrospective. C'est que... Puis je
19 vais lire avec vous l'extrait. Puis je suis
20 d'accord avec vous que le choix de mots utilisés
21 dans l'argumentation, et non dans les requêtes et
22 la décision, on est dans l'argumentation, peut
23 porter un peu à confusion. Parce qu'on dit dans le
24 paragraphe « réponse », si on va, je crois, à la
25 cinquième ligne qui commence par « Or, Gaz Métro ».

1 Québec, dans ce cas à la jonction avec
2 un autre pipeline, n'est nullement
3 sous la responsabilité de Gaz Métro.
4 Donc, ce qu'on venait dire, effectivement, c'est
5 que ce qui était ailleurs n'était pas pertinent à
6 la destination ultime. Ce que je vous soumetts,
7 c'est quand on dit ici « entre le point A et le
8 point B », le point B étant le gaz qui est livré au
9 point de livraison, qui est l'interconnexion, je
10 vous soumetts que c'est un mauvais choix de mots de
11 l'époque. Selon moi on devrait plutôt dire, puis on
12 le retrouve dans la décision d'ailleurs, on aurait
13 plutôt dire « une fois transporté » ou « une fois
14 acheminé au point B » parce qu'on parle ici de
15 transport et non de livraison.

16 Je vous soumetts qu'Énergir en essayant
17 d'expliquer à l'époque le point A au point B. Le
18 choix de mot ici de « livré » qui a été utilisé,
19 mais je vous soumetts que ce n'est pas le bon. Puis
20 d'ailleurs, dans la décision D-2011-108... Madame
21 la Greffière, peut-être vous référer à l'autre
22 document. Et, là, je vous amènerais aux paragraphes
23 82 et 83 de la décision. Donc on mentionne à 82 :

24 [82] Gaz Métro établit une distinction
25 à l'intérieur de son réseau gazier

1 entre le réseau de distribution et le
2 réseau de transport. Le réseau de
3 distribution comprend les conduites
4 basse pression, les raccordements aux
5 bâtiments et les appareils de
6 mesurage. Le réseau de transport, lui,
7 est constitué des conduites haute
8 pression.

9
10 [83] Le distributeur propose que les
11 coûts liés à la partie distribution du
12 réseau continuent d'être récupérés via
13 les tarifs de distribution facturés
14 aux clients actuels.

15 Et, là, on mentionne :

16 Pour ce qui est des coûts associés au
17 réseau de transport, il propose que
18 ceux-ci soient partagés entre les
19 clients actuels et les producteurs qui
20 utilisent cette partie du réseau pour
21 acheminer du gaz naturel hors
22 territoire. Il propose donc que des
23 frais d'utilisation du réseau de
24 transport soient facturés aux
25 producteurs lorsque le gaz naturel est

1 Métro;

2 Donc, on parle ici de la livraison à l'intérieur du
3 territoire. Puis, là, je suis d'accord, on parle
4 d'un point de livraison situé à l'intérieur du
5 territoire, parce qu'on livre au Québec. Donc, ce
6 cas-là couvre les cas où le GNR n'est pas vendu à
7 l'extérieur du Québec. Les cas où il est vendu au
8 Québec. Donc elle approuve. Et pour ce qui est de
9 l'extérieur du Québec, elle dit :

10 FIXE à 0,70 ¢/m³ le taux applicable à
11 la tarification aux points de
12 livraison hors du territoire de Gaz
13 Métro;

14 Donc, encore une fois, on ne parle pas ici du point
15 de livraison dans le territoire, c'est-à-dire on
16 transporte puis ça devient de la livraison aux
17 points d'interconnexion, puis qui s'en va à
18 l'étranger. On a prix un taux pour du transport
19 qui, éventuellement, va mener à une livraison hors
20 territoire. Encore une fois, ce n'est pas ce
21 qu'Énergir va faire.

22 Donc, c'est des décisions... Évidemment, la
23 Régie, selon nous, a compétence pour le transport
24 par Énergir du GNR qui est destiné à être livré
25 hors franchise. Mais ce qu'on vous soumet, c'est

1 qu'en transportant, elle ne va pas livrer du GNR à
2 un point d'interconnexion. Le GNR va être destiné à
3 être livré hors franchise. Et donc, le règlement
4 vise le GNR qui est livré par Énergir. Donc, je
5 vous soumets que le GNR livré hors franchise ne
6 devrait pas être considéré dans le règlement.

7 Puis je rajoute un dernier point là-dessus,
8 qui est au niveau de... Si on retenait
9 l'interprétation qu'on doit tenir compte, par
10 exemple, du GNR qui est livré hors franchise, on
11 peut se retrouver dans une situation, je vous donne
12 un exemple, on a un client qui... un producteur qui
13 s'installe au Québec, il produit soixante millions
14 de mètres cubes (60 Mm3), il décide de le vendre au
15 Vermont. Disons que le Vermont avait le même
16 règlement que nous, donc exactement le même
17 règlement qu'on a.

18 Donc, si on interprète, en comptant le GNR
19 livré hors franchise, ça voudrait dire que si on a
20 un cas où on a un producteur qui livre soixante
21 millions de mètres cubes (60 Mm3) au Vermont, les
22 deux, tant le Québec que le Vermont, pourraient
23 dire, on livre soixante millions de mètres cubes
24 (60 Mm3) de GNR. Donc, je vous soumets qu'avec
25 cette interprétation-là de permettre de

1 comptabiliser le GNR livré hors Québec, le problème
2 de double comptabilisation aussi, concrètement, en
3 pratique, là, qui pourrait se présenter.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Mais ce problème-là est vrai maintenant. Si une
6 réglementation, mais je ne sais pas laquelle, que
7 ce soit en Ontario ou dans les États américains,
8 eux décident de comptabiliser les GES sauvés dans
9 les sites de production... sites d'enfouissement
10 sanitaires ou avec des biodigesteurs, bien, il y
11 aura double comptabilisation, parce que, dans un
12 cas, ils vont compter les GES sauvés à la
13 production puis, nous, on va compter les GES faits
14 à la consommation. Mais ça serait le même GNR.
15 Donc, cette problématique-là de double
16 comptabilisation peut survenir dans tous les cas
17 parce qu'on ne contrôle pas ce qui se fait dans les
18 autres juridictions?

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Bien, je vous soumetts... Je vous pose la
21 question : Si jamais le Vermont avait une loi
22 similaire puis vous considérez qu'ils livrent, en
23 franchise, de leur côté là, au Vermont, est-ce que
24 nous, on pourrait vraiment acheter ce GNR-là qui
25 est déjà considéré comme livré là-bas, puis le

1 considérer, nous aussi, comme du GNR livré?

2 Est-ce que, par exemple, un producteur...

3 T'sais, est-ce qu'on vient tirer dans le pied des
4 producteurs du Québec, ici, si on leur dit : Le GNR
5 que vous produisez puis que vous vendez à
6 l'étranger est comptabilisé au Québec. Donc, est-ce
7 que ça ne vient pas leur poser un problème pour le
8 GNR qui, eux, souhaitent vendre à l'étranger?

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Si vous nous posez la question : « Est-ce qu'il
11 serait intéressant que l'ensemble des juridictions
12 nord-américaines soient cohérentes entre elles?
13 Oui. Ceci dit, chacun est souverain dans sa
14 juridiction.

15 Si vous me dites : « Écoutez, j'ai acheté
16 soixante millions de mètres cubes (60 Mm³) du
17 Michigan et, eux, les comptent à la production. Je
18 ne peux donc pas les compter. Est-ce que vous ne
19 pouvez pas les compter à la distribution malgré que
20 vous l'avez...

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Non, je les compte à la livraison. Si eux les
23 comptent à la livraison...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui, mais là...

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 ... est-ce que nous, on peut les compter à la
3 livraison, également?

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Mais c'est la question que je vous pose, mais là je
6 vous la pose autrement. S'ils la comptent à la
7 production, est-ce que... Vous ne devez pas compter
8 à la livraison parce que ça a déjà été compté
9 ailleurs?

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 C'est des produits...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Chaque réglementation a ses propres
14 caractéristiques. Est-ce qu'on va s'empêcher de
15 considérer que c'est du GNR? Ou ne pas le
16 comptabiliser tel que le règlement vous le demande
17 parce que le règlement a fixé une formule pour
18 comptabiliser le GNR livré? Certains comptent les
19 GES, nous on compte les mètres cubes.

20 Bon, est-ce que ça fait une différence?

21 Est-ce qu'on doit vraiment essayer de s'assurer que
22 nous sommes cohérents, sur le continent nord-
23 américain quand on fait cette comptabilisation-là.

24 Je ne suis pas sûre...

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Mon argument n'est pas...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... que vous voulez nous emmener là.

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Non, mon argument n'est pas là. Mon argument n'est
7 pas de dire : On doit être cohérent avec
8 nécessairement... avec l'ensemble du... Chacun a la
9 liberté de faire ce qu'il veut. Moi, ce que je vous
10 sou mets, c'est que c'est différent si vous
11 dites : Quelqu'un le comptabilise au niveau de la
12 production. Par exemple, au Vermont, on le
13 comptabilise au niveau de la production. Le fait
14 que nous, on le comptabilise, ce GNR...

15 Le GNR qu'on achète... Je vais parler plus
16 lentement là, je m'emporte. Le fait qu'on le
17 comptabilise dans notre livraison ne veut pas dire
18 qu'eux ne peuvent pas le comptabiliser dans leurs
19 productions. Maintenant, si eux le comptabilisent
20 dans leurs livraisons, est-ce que nous, également,
21 on peut le comptabiliser dans notre livraison?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est selon ce que les législateurs en place vont
24 décider dans chacune de leurs juridictions. Je ne
25 peux pas parler comment le Vermont devrait le

1 prendre et comment que, nous, on devrait réagir
2 parce que le Vermont a décidé de le comptabiliser
3 comme ça.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Je vous suis. Je vous suis. Puis, évidemment,
6 l'argument qui est invoqué, c'est pour le risque
7 de... C'est en regardant l'effet concret du
8 règlement, mais ça ne change rien. Ce que j'ai dit
9 avant, la façon dont ça doit être interprété puis
10 qu'est-ce que c'est la livraison, par Énergir, de
11 GNR.

12 Puis je pense que je vous avais dit que je
13 terminais là-dessus, mais j'ai un dernier point là-
14 dessus qui est : Avec tout ce qu'on vient de
15 dire... Encore une fois, nous on a la prétention
16 que c'est clair que le terme « livré » puis qu'est-
17 ce que...

18 Ah! C'est sur le même sujet. C'est sur le
19 même sujet. Juste pour... Nous, on se dit : Pour
20 nous, c'est clair qu'est-ce que ça comprend
21 « livré », ça comprend « livré », ça comprend
22 « livré en franchise ».

23 Maintenant, si la Régie, elle, a une
24 ambiguïté. Encore une fois, si elle trouve que
25 c'est ambigu ou que ce n'est pas clair, ou que

1 c'est sujet à interprétation ou que ça doit être
2 interprété...

3 Ce qu'on vous suggère, bon, il y a
4 plusieurs intervenants qui l'ont mentionné, en
5 vertu de l'article 5 du règlement, on doit prendre
6 en considération les objectifs du Gouvernement via
7 les politiques énergétiques.

8 Puis si on prend le plan d'action de la
9 politique énergétique... Je n'ai pas besoin de le
10 mettre à l'écran, je pense qu'on l'a vu plusieurs
11 fois cette semaine là, mais on voit que l'adoption
12 du règlement, l'objectif, c'était de... Et s'ils
13 doivent injecter dans le réseau de distribution
14 pour les clients du Québec.

15 Donc, j'ai entendu votre possible
16 interprétation de cet énoncé-là. Je vous sou mets
17 que quand on parle d'injecter dans le réseau de
18 distribution pour les clients du Québec, on veut
19 dire, ici, pour les clients du Québec, pour
20 consommation au Québec. C'est notre prétention.

21 Et là, j'ai vu, dans le plan
22 d'argumentation de la FCEI, la FCEI semble
23 reconnaître de la même façon qu'effectivement, dans
24 le plan d'action, on vise une distribution pour les
25 clients du Québec.

1 Donc, la FCEI nous suit là-dessus, mais la
2 distinction qu'eux font, c'est de dire : « Oui,
3 c'est ce que le plan d'action prévoyait, mais
4 attention, le plan d'action a été adopté deux ans
5 avant le règlement et donc, il y a du temps qui
6 s'est écoulé depuis ce temps-là, le règlement n'a
7 pas repris spécifiquement la notion de distribuer
8 pour les clients du Québec, et donc c'est
9 probablement parce qu'il y a eu un ajustement des
10 orientations du Gouvernement, il y a eu un
11 changment de Gouvernement depuis.

12 Il s'est écoulé deux ans, donc ça a laissé
13 le temps au Gouvernement de changer d'orientation.
14 Là-dessus, je vous soumets humblement qu'il n'y a
15 pas eu de changement d'orientation du Gouvernement.
16 Puis si vous voulez le constater, on va simplement
17 regarder le...

18 C'est vrai que le plan d'action a été
19 rédigé deux ans avant le règlement, mais si vous
20 regardez l'analyse d'impact réglementaire de
21 février deux mille dix-neuf (2019), donc qui est
22 concurrent avec l'adoption du règlement, on
23 reprend, encore une fois, là-dedans, la notion de
24 distribution pour les clients du Québec.

25 Et là, j'ai référé là, au paragraphe... je

1 vous réfère au paragraphe 52 de mon plan
2 d'argumentation où je réfère à différentes
3 citations de l'analyse d'impact réglementaire là,
4 où on voit que l'intention du Gouvernement était de
5 viser la distribution pour les clients du Québec.
6 Et là, c'est vrai, ça conclut mes représentations
7 sur le sujet.

8 Je fais un ajout. J'ai des petits
9 commentaires qui viennent des estrades. On parlait
10 tout à l'heure là, à savoir si un état considérait,
11 par exemple, les GES, les réductions de GES et tout
12 ça et puis est-ce que, nous, on pourrait le
13 comptabiliser par la suite?

14 Ce qu'on mentionne, puis ce qui est exact,
15 c'est-à-dire que s'ils permettent de comptabiliser
16 les réductions de GES, ça veut dire qu'ils ont
17 considéré les attributs environnementaux. Ça veut
18 dire qu'ils ne pourraient pas nous vendre, à nous,
19 les attributs environnementaux. Ils pourraient nous
20 vendre, techniquement, le GNR.

21 Et donc, ce que je vous soumetts, c'est que
22 nous, on ne pourrait pas l'acheter, puis il y a des
23 situations comme ça qui se sont présentées,
24 d'ailleurs, qui se sont déjà présentées où on...
25 soit on avait seulement les attributs

1 environnementaux ou on n'avait même pas les
2 attributs environnementaux parce qu'ils devaient
3 être considérés pour les fins de leur état.

4 Et dans un cas comme ça, selon nous, on ne
5 vous le soumettrait pas pour approbation puisque ça
6 ne vise pas le GNR au sens du règlement. Les
7 clients n'en voudraient pas, en fait, simplement,
8 parce qu'ils n'y a pas les... il n'y a pas les...
9 Les clients du Québec, je parle, n'a pas les
10 attributs environnementaux.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Mais vous ne vendez pas les attributs
13 environnementaux parce qu'on vous a posé la
14 question spécifique, dans ce cas-là, pour Warwick,
15 et vous nous avez dit : « On ne vend pas... » Il y
16 a des attributs, c'est carboneutre...

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... mais on ne vend pas les attributs
21 environnementaux, on vend le GNR dans sa
22 carboneutralité. Là... c'est parce que là, je veux
23 juste une certaine cohérence là dans les réponses
24 parce qu'évidemment, bon, l'utilité qu'on soit là
25 depuis le début...

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... c'est qu'on a l'histoire en continu...

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... nous aussi là. Je veux juste bien comprendre
9 parce que vous nous avez dit : « On ne vend pas les
10 attributs environne... » Le GNR est un attribut
11 dans le sens qu'il est carboneutre. On a eu une
12 longue discussion avec maître Imbleau...

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... sur : Est-ce qu'il y a d'autres attributs?
17 Parce que : Est-ce que gaz conventionnel plus SPEDE
18 est égal à GNR? Euh... il nous a donné ses
19 réponses, à ce moment-là...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Sur le désir individuel plutôt que collectif... De
24 participer de façon individuelle plutôt que
25 collective...

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... mais vous nous avez dit que vous ne vendiez pas
5 les attributs environnementaux.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 C'est vrai. Bien, en fait, je... Encore... c'est ma
8 spécialité là, je vais faire une nuance là.
9 Effectivement, on vend du GNR puis on achète du
10 GNR. On ne veut pas simplement acheter des
11 attributs environnementaux. Par exemple, on prétend
12 que si on achetait seulement des attributs
13 environnementaux, ça ne permettrait pas de
14 respecter le règlement. Maintenant, avec le GNR
15 vient l'attribut environnemental.

16 En fait, dans les discussions qu'il y avait
17 eues avec monsieur Imbleau, il y avait la question
18 à savoir : « Prévoyez-vous... » Même, je pense que
19 vous lui avez posé la question là. Vous avez dit :
20 « C'est bien beau que vous achetiez le GNR, mais
21 est-ce qu'il y a une clause qui prévoit, dans les
22 contrats, que ça vient avec ces attributs
23 environnementaux-là? »

24 Puis on les a vus les différents contrats à
25 l'écran, puis la réponse était : « Oui », c'est-à-

1 dire, on prévoit qu'avec l'achat du GNR vient les
2 attributs environnementaux. Donc, c'est ça le sens
3 de ma représentation.

4 Me NICOLAS ROY :

5 Votre réponse soulève une autre question.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 J'en suis convaincu.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Euh... je vais vous suggérer ceci. C'est... il faut
10 retourner à la Loi, à 112.4...

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 Oui.

13 Me NICOLAS ROY :

14 ... qui, lui, est adopté par le législateur?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui.

17 Me NICOLAS ROY :

18 En deux mille seize (2016)?

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui.

21 Me NICOLAS ROY :

22 Et le texte, le 112.4, parle bien de « livraison »?

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui.

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Le règlement ne fera que reprendre cela. La façon
3 dont vous présentez votre interprétation, ça peut
4 donner l'impression que vous modifiez la première
5 ligne de l'article 1 du règlement en
6 faisant : « Tout distributeur de gaz naturel doit
7 livrer en... Tout distributeur de gaz naturel doit
8 distribuer. »

9 Selon ce que vous venez de nous faire comme
10 distinction entre... qui émane de la décision de
11 deux mille onze (2011). Alors, il y a un problème
12 d'interprétation, quant à moi, entre la Loi puis le
13 règlement, c'est une législation déléguée.

14 Donc, est-ce que le règlement, par
15 interprétation... Le règlement ne le fait pas. Je
16 pense que c'est votre façon de le présenter. Vous
17 lisez le mot « distribuer » dans le mot « livrer ».

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 À mon avis, le règlement... je suis d'accord avec
20 vous, le règlement ne vient pas modifier la Loi.
21 L'argument est le même, si on prend la Loi ou le
22 règlement. Mon argument est à l'effet que si, dans
23 la Loi, on dit qu'Énergir doit livrer, cette
24 livraison-là c'est nécessairement en franchise
25 puisqu'Énergir ne livre pas, puis la Régie n'est

1 pas compétence pour statuer sur ce qu'Énergir va
2 pouvoir livrer hors franchise.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Je vais revenir à ce moment-là à la décision de
5 deux mille onze (2011).

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Oui.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Puis peut-être que je ne l'ai pas lue, là, comme...
10 comme vous la lisez parce que, pour moi, la
11 plaidoirie de Gaz Métro qui été déposée, je pense,
12 maintenant, et la décision de la Régie, mais non
13 pas aux articles... aux pages que vous mentionnez,
14 mais aux premières...

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui.

17 Me NICOLAS ROY :

18 ... m'apparaissent concordantes. L'opinion de la
19 Régie, là.

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Vous référez à quel paragraphe?

22 Me NICOLAS ROY :

23 Qui commence... on est aux pages 6 et suivantes,
24 là.

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 Me NICOLAS ROY :

4 C'est très aligné sur la plaidoirie de Gaz Métro à
5 l'époque. Si on va à... vous, vous êtes plus dans
6 la portion... dans les pages 23 et suivantes.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui.

9 Me NICOLAS ROY :

10 Et la rubrique 5.3 s'appelle... est intitulée :
11 « Ces tarifications applicables au point de
12 livraison ». On les... on distingue deux types de
13 point de livraison selon que c'est de la
14 distribution ou du transport, mais c'est toujours
15 sous la rubrique « Point de livraison ». Alors je
16 suis un peu, là, interdit dans votre mode
17 d'interprétation. Je vous demanderais juste peut-
18 être un peu de... sur les deux points. Vous me
19 dites : la Loi et le règlement au niveau formel et
20 de leur libellé sont en... le règlement est aligné
21 sur la Loi, j'étais pour dire.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Oui.

24 Me NICOLAS ROY :

25 Et non pas l'inverse. Dans le libellé. Et le

1 concept de livraison, quand on le voit ici, puis
2 c'est là ma question, dans la décision de la Régie
3 tout au moins. À 5.3, on parle de point de
4 livraison pour les deux... les deux... les deux
5 sous-rubriques.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Bien en fait, oui, on parle... on parle à 5.3, puis
8 si on regarde les différents paragraphes là-dedans
9 on parle effectivement de point de livraison, là,
10 c'est ça le titre du... de la section. On parle là-
11 dedans de livraison hors territoire. Puis à 83 on
12 le voit, là, on parle que des producteurs utilisent
13 cette partie de réseau pour acheminer du gaz
14 naturel hors territoire. C'est le même argument que
15 je vous disais. C'est pour de la livraison hors
16 territoire, puis on... il faut se rappeler ici, là,
17 qu'on vise à calculer un tarif de réception, puis
18 on dit : on doit considérer les coûts quand un
19 producteur du Québec souhaite vendre du GNR qui va
20 être livré hors territoire. C'est le même point,
21 c'est-à-dire oui, on veut calculer un tarif... on
22 appelle ça au point de livraison, c'est-à-dire un
23 tarif si jamais c'est livré hors territoire. Mais
24 on maintient le même argument : ce n'est Énergir
25 qui va livrer hors territoire.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 La difficulté que j'ai, c'est que vous transformez
3 le service de réception en un tarif de transport
4 intraprovincial, parce que c'est ce que vous faites
5 avec votre interprétation. Vous nous dites :
6 écoutez, mon collègue en deux mille dix (2010)
7 s'est trompé ou du moins n'a pas fait les nuances
8 nécessaires. Il a dit « livraison », il aurait dû
9 dire « transport ». La difficulté que j'ai avec ça,
10 d'une part c'est que la décision de la Régie s'est
11 basée sur cette erreur de votre collègue et elle
12 parle de livraison à un point situé au Québec. Et
13 d'autre part, vous transformez le service
14 d'injection en un service de transport
15 intraprovincial. Dans les faits, il n'y a peut-être
16 pas grand différence, là, mais j'ai une certaine
17 difficulté à réinterpréter une décision de deux
18 mille onze (2011) à la lumière des nouveaux
19 arguments que vous nous amenez.

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Je vous suis, puis en fait je ne demande pas de
22 réinterpréter la décision. Si on regarde le
23 dispositif de la décision, la position que je vous
24 amène est conforme à ça. En fait, on ne vient pas
25 modifier le service de réception pour le

1 transformer pour en faire un service de transport.
2 On le voit, le service de distribution... le
3 service de... le tarif de réception est constitué
4 de deux choses : au moment... au point d'injection
5 il y a un tarif qui est chargé, pour l'instant
6 c'est Saint-Hyacinthe seulement qui... qui s'est
7 appliqué. Puis on a voulu... l'objet de ça, ce
8 qu'on a voulu prévoir c'est un taux à appliquer
9 pour les fins du calcul du tarif de réception dans
10 les cas où le gaz naturel va être transporté hors
11 franchise. Donc, c'est pas la distribution, il va
12 être transporté hors franchise. Puis à un moment
13 donné il y a des coûts associés à ça, donc on dit :
14 quand il est transporté hors franchise pour être
15 livré ou livré hors franchise, etc., là dans ces
16 cas-là il y a des coûts, puis qui doivent être
17 reflétés dans les tarifs de réception.

18 Maintenant, pour faire... pour prendre la
19 position contraire, il faut que la Régie vienne à
20 la conclusion que ce qu'Énergir amène, c'est-à-dire
21 quand Énergir prend du GNR à partir d'un producteur
22 et l'amène... ce que nous on dit « transporte »,
23 là, jusqu'à un point d'interconnexion, il faudrait
24 que la Régie vienne dire : ça, selon nous, ce
25 qu'elle fait là c'est de la livraison, puis

1 qu'après ça... donc, il est transporté, il serait
2 livré là, puis après ça retransporté jusqu'à
3 livraison éventuelle.

4 Donc nous, ce qu'on vient dire c'est que ce
5 n'est pas de la livraison au point
6 d'interconnexion. Puis si on vient dire que c'est
7 de la livraison, c'est que ça vient... ça vient...
8 si on l'interprète avec le règlement, ça va à
9 l'encontre de l'intention du règlement, on vous le
10 soumet.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, c'est parce que les conditions de service sont
13 le reflet des décisions de la Régie.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Et on parle d'un point de livraison à une
18 interconnexion.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 En fait non. Dans les CST on parle du GNR... du gaz
21 naturel, qui est livré hors territoire. On ne dit
22 pas qu'il est livré en territoire au point
23 d'interconnexion. On dit qu'il est livré hors
24 territoire.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vais juste aller chercher les Conditions de
3 service.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 J'ai perdu ma page. Je n'ai pas ma version écrite.
8 La... le fameux article 15.5.2.2.2.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 J'en ai peut-être oublié un, là, point 2. Taux
13 unitaire pour les volumes livrés hors territoire.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Pour chaque mètre cube de volume livré hors
18 territoire, le taux unitaire applicable est de
19 soixante point sept cents du mètre cube
20 (60.7 ¢/m³).

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Et non pas soixante-dix cents du mètre cube
25 (70 ¢/m³), ce serait vraiment cher.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 On parle de livraison.

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Le titre s'appelle « Taux au point de livraison
9 pour le client qui injecte ».

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Et je vous amène à la question 2 de
14 l'argumentation. C'est à la page 4 de 6, l'avant-
15 dernier paragraphe. Et là, je vous lis un bout du
16 milieu de l'avant-dernier paragraphe de la question
17 2, qui dit :

18 Gaz Métro demande simplement à la
19 Régie d'approuver un tarif pour un
20 service intraprovincial, comme tous
21 les autres services qu'elle offre à sa
22 clientèle, c'est-à-dire entre deux
23 points : un de réception et l'autre de
24 livraison, situés au Québec. La
25 destination ultime du gaz, une fois

1 livré à un point de livraison situé au
2 Québec, soit dans le territoire de Gaz
3 Métro ou à la jonction avec un autre
4 pipeline, ne modifie pas cette réalité
5 et les conséquences juridiques qu'elle
6 emporte.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Tel que mentionné, c'est le producteur
11 qui sera chargé du transport à
12 l'extérieur du Québec.

13 Je passe un peu et ça dit :

14 Le gaz, une fois livré au point de
15 livraison

16 On parle toujours de point de livraison.

17 pourra prendre plusieurs directions.

18 Les réseaux de gazoduc sont tous
19 interconnectés d'une manière et les
20 flux gaziers ne coïncident pas
21 nécessairement avec la réalité
22 commerciale entre un client et son
23 fournisseur de service. Ce sont donc
24 les actifs et non la destination
25 finale du gaz qui doivent être ici

1 considérés afin d'établir la
2 juridiction de la Régie.

3 Que ce soient des actifs de transport, que ce
4 soient des actifs de distribution, est-ce que ça
5 change vraiment quelque chose au sens du règlement,
6 dans la mesure où l'objectif de la Politique - et
7 non pas du plan d'action - c'est d'augmenter la
8 production de GNR au Québec?

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui, ça change quelque chose dans la mesure où ce
11 n'est pas de la livraison qu'on fait hors
12 franchise. Énergir ne fait pas de livraison hors
13 franchise, puis Énergir ne fait pas non plus de
14 livraison...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Vous ne faites pas de livraison hors franchise,
17 vous faites une livraison à un point de livraison
18 situé au Québec.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 C'est là où...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Qui est à une interconnexion...

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Exact.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... à un pipeline.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Qui, lui, pourrait amener le gaz à l'extérieur.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Mais votre point de livraison à vous est en
11 franchise.

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 C'est là où on est... c'est là où je suis en
14 désaccord, puis au risque de répéter, selon nous,
15 ce n'est pas de la livraison en franchise
16 lorsqu'un... lorsqu'on livre ce qu'on appelle au
17 point d'interconnexion. Maintenant... puis c'est
18 pour ça que je faisais la nuance avec ce qui a été
19 dit à l'époque.

20 D'ailleurs, quand on regarde les CST, on ne
21 dit pas qu'il y a... le 15.5.2.2 ne vise pas le GNR
22 livré en franchise à un point d'interconnexion. Il
23 prévoit spécifiquement le volume de mètres cubes
24 livré hors territoire.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, on faisait référence à la définition de volume
3 livré hors territoire et ça commence par :

4 Livraison de gaz naturel à un point
5 d'interconnexion en réseau TCPL TQM.

6 Mais c'est la définition même, là, c'est de
7 la livraison.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ça, c'est parce que j'ai l'impression que vous
12 faites, puis j'ai beaucoup d'admiration pour vos
13 nuances apportées ce matin sur la notion de
14 transport intraprovincial versus distribution.

15 Mais j'ai l'impression qu'il y a une
16 certaine révision historique qu'on cherche à faire,
17 parce que ces décisions-là de la Régie sont encore
18 en vigueur.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Je vous suis, puis notamment, notamment, ça
21 « clashe », là, entre ce qui avait été soumis dans
22 l'argumentation de deux mille dix (2010), là, je ne
23 suis pas ici pour nier ça puis essayer de faire des
24 pirouettes puis effectivement, mais on vous soumet
25 que selon nous, selon notre interprétation avec

1 tout ce que j'ai dit puis incluant ça, mais aussi
2 incluant les politiques puis incluant ce qui est
3 prévu dans le plan d'action, on doit interpréter
4 comme étant seulement le GRN qui est livré en
5 franchise et non celui qui est livré hors
6 franchise.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Mais vous vous rendez compte que si on devait
9 retenir votre interprétation...

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Ça vous enlève votre monopole sur, puis votre tarif
12 de réception hors territoire parce que l'article 1
13 dit, « canalisation »... je vais le prendre, je
14 vais juste être sûre, là.

15 L'article de la Loi, 1... l'article 1 dit :

16 La présente Loi s'applique à la
17 fourniture, transport et à la
18 distribution d'électricité ainsi qu'à
19 la fourniture, au transport et à la
20 distribution et à l'emmagasiner du
21 gaz naturel livré ou destiné à être
22 livré par canalisation...

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... à un consommateur.

3 Vos prenez une vision plutôt tunnel de
4 consommateur et ma crainte que je vous exprime,
5 c'est que si vous devenez, si vous voulez garder
6 cette vision-là très étroite de consommateur, je ne
7 suis pas sûr tout d'un coup que je peux vous
8 autoriser des tarifs de réception hors territoire,
9 parce qu'il ne serait pas livré à un consommateur,
10 il va être livré à un transporteur.

11 Là, je veux juste que vous soyez clair...

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... que si on va dans le sens que vous nous
16 demandez, vous risquez de perdre beaucoup plus.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 En fait, en vertu de l'article 1 du règlement,
19 mentionne effectivement du gaz naturel livré ou
20 destiné à être livré par canalisation à un
21 consommateur.

22 Donc, on ne nie pas que le GNR que les
23 producteurs du Québec souhaitent vendre va être
24 destiné à être livré à un consommateur, si on dit
25 que ce n'est pas nous, Énergir, qui va faire cette

1 livraison-là.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Ce que je vous dis, c'est que si vous prenez une
4 interprétation si stricte d'un consommateur...

5 ME PHILIP THIBODEAU :

6 Qu'est-ce que vous voulez dire par « stricte d'un
7 consommateur »?

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bien, si burn a tip, hein, en anglais, là, je
10 m'excuse de l'expression anglaise, là, si votre
11 interprétation est que de la canalisation
12 souterraine doit être à un consommateur, donc,
13 nécessairement quelqu'un qui brûle son gaz ici, au
14 Québec...

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Non, ce n'est pas ce que je dis.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Non, non, mais, là, vous me dites : écoutez, c'est
19 un tarif de transport et je le livre à un pipeline
20 interprovincial. Dieu sait où va amener mon GNR et
21 à ce moment-là, ce n'est pas de la consommation,
22 hein? Et ce que vous me dites, c'est que la
23 consommation et donc un consommateur, c'est
24 quelqu'un qui brûle son gaz ici au Québec.

25 Mais si vous me dites ça, bien un

1 consommateur, moi, je n'ai plus juridiction pour
2 vous offrir quelque chose qui va vous amener à un
3 pipeline interprovincial, parce que ce pipeline
4 n'est pas un consommateur qui va brûler
5 nécessairement son gaz au Québec.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Je vous rassure tout de suite, vous avez
8 compétence, ce n'est pas ce qu'on dit. L'article 1
9 prévoit que ça vise non seulement celui qui est
10 livré à un consommateur, mais destiné à être livré.

11 Encore une fois, on ne nie pas que le GNR
12 qui est vendu par un producteur hors Québec est
13 destiné à être livré à un consommateur. On ne vient
14 pas réduire la notion de consommateur de l'article
15 1 à nécessairement ceux du Québec et donc que la
16 Régie n'aurait pas compétence, par exemple, à
17 approuver un tarif de réception qui prévoit des
18 volumes acheminés hors franchise.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Alors, pourquoi vous prévoyez ça pour le GNR?

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Parce qu'ici, on vient de le dire. Ils sont
23 destinés à être livrés et non qui sont livrés.
24 L'article 1 fait d'ailleurs la distinction entre
25 « livré et destiné à être livré ». Le règlement

1 prévoit qu'Énergir doit livrer. Donc, c'est là ma
2 distinction.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Le cheveu est vraiment rendu fin, là, hein?

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 On est rendu là.

7 Me NICOLAS ROY :

8 La définition de volume livré en territoire, les
9 CST, c'est livraison de gaz naturel à l'ensemble du
10 réseau d'énergie puis hors territoire, c'est
11 livraison de gaz naturel à un point
12 d'interconnexion au réseau TCPL TQM. À votre
13 connaissance, ces points-là sont sur le territoire
14 québécois, il n'y en a pas à l'extérieur?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 C'est ce que je lis, mais je reviens au même
17 argument puis je comprends votre point puis
18 effectivement, je vois la définition comme vous.

19 Même argument, on parle de livraison ici,
20 là. Selon nous, ça ne doit pas... je comprends, là,
21 je comprends qu'on ne partage peut-être pas la même
22 vision là-dessus, là, mais on ne doit pas
23 nécessairement s'en tenir à ce qui a été écrit par
24 Énergir pour... ici on parle de livraison alors
25 qu'ailleurs, on parle de livraison hors Québec.

1 Donc, juste là, dans les CST, on voit deux (2)
2 choses qui sont un peu différentes.

3 Nous, ce qu'on vous dit, c'est que le texte
4 des CST, incluant cette définition-là, ne devrait
5 pas servir à changer l'interprétation d'un texte de
6 règlement qui est adopté.

7 Vous allez comprendre que c'est pour ça que
8 je l'avais gardé pour la fin, ce sujet-là.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bien, en fait, oui, puis ça sera une discussion,
11 mais si on devait vous donner raison, vous nous
12 amèneriez, j'imagine, des changements pour les
13 conditions de service pour refléter votre propos?

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 On aurait... C'est ça, c'est en fonction de la
16 décision que vous allez rendre.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui, oui, c'est sûr que c'est en amont de la
19 décision, en aval, excusez-moi, de la décision.

20 Je vous amène sur un point plus
21 procédural : ça va être l'ensemble de nos questions
22 sur votre plaidoirie mais on a des questions
23 procédurales...

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... à résoudre et notamment, le caviardage.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Est-ce que vous avez un estimé, une évaluation de
7 quand ce caviardage-là pourra être fait et si on
8 vous soulignait qu'il y aurait peut-être, bien,
9 urgence, ça serait important de pouvoir rendre
10 rapidement ce caviardage-là, est-ce que vous seriez
11 en mesure de nous fournir un estimé de quand il
12 pourrait être fait?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 J'ai l'impression que la bonne réponse, c'est :
15 dans les meilleurs délais possible.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui, mais ça veut dire quoi, encore? Est-ce qu'on
18 parle de plusieurs jours, plusieurs semaines?

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 On ne parle pas de plusieurs semaines, on ne parle
21 pas de plusieurs semaines, là. Quelques jours, là?
22 Le reste de la semaine, disons, va être difficile
23 avec tout ce que ce dossier-là a tassé, là, mais on
24 parle de jours plutôt que de semaines.

25 Donc, je comprends évidemment le souhait

1 exprimé par plusieurs d'avoir accès à ces notes-là
2 caviardées, là, donc, on passerait au travers des
3 notes sténographiques pour caviarder les éléments
4 qu'on juge confidentiels puis on déposerait le
5 reste dans les meilleurs délais possibles.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 La question se pose aussi pour les intervenants,
8 ceux qui voulaient... est-ce qu'il y en a qui
9 doivent rendre... maître Neuman, finalement, vous
10 n'avez pas besoin de caviarder. Tout a été fait
11 public. De mémoire, j'essaie juste de voir qui,
12 s'il y a des intervenants qui doivent aussi
13 caviarder?

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Il y a avait des... effectivement, là, des plans
16 qui avaient été déposés de manière caviardée, par
17 exemple, l'ACEF a déposé un plan confidentiel et
18 m'a transmis une version caviardée pour que je
19 puisse valider que c'est conforme et c'est correct.
20 Donc, peut-être que c'est l'approche pour me sauver
21 un peu de temps que je suggérerais de faire.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors oui, maître Neuman?

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui, Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA-GIRAM. Pour ce

1 qui est de la partie orale de notre argumentation
2 qui se trouve aux notes sténographiques, tout ce
3 que nous avons dit est public à ma connaissance, à
4 moins qu'Énergir, lorsqu'ils vont relire tout ça,
5 trouve quelque chose qui ne l'aurait pas été. Mais
6 je ne pense pas que ce soit le cas.

7 Et si je peux me permettre également en ce
8 qui concerne les procès-verbaux. Je remarque que
9 les procès-verbaux des audiences de la Régie ne
10 sont pas sur le site public de la Régie, autant
11 pour la partie publique des audiences que la partie
12 confidentielle. Et il me semble que tous les
13 procès-verbaux, même pour les parties
14 confidentielles, seraient de nature publique. Je ne
15 pense pas que le fait que telle ou telle personne
16 ait parlé à telle heure soit vraiment quelque chose
17 de confidentiel. Donc, c'est peut-être quelque
18 chose qu'il y aurait à voir.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Il faut juste que je vérifie, Maître Neuman, parce
21 que je ne suis plus sûre qu'on fasse de procès-
22 verbaux lorsqu'il y a des notes sténographiques.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je sais qu'avant, c'était la procédure qu'on fasse
3 des procès-verbaux dans tous les cas. Maintenant,
4 il y a eu des discussions, je sais qu'il y a eu des
5 discussions à l'interne sur le fait qu'on pourrait
6 ne plus faire de procès-verbaux lorsqu'il y avait
7 des notes sténographiques. Parce que, avec le
8 tribunal sans papier, ça peut être difficile pour
9 les greffières de bien suivre ça, faire les procès-
10 verbaux tout en même temps. Il y a certaines
11 difficultés qui se présentent. Alors, ça se peut
12 qu'on n'en ait tout simplement pas de procès-
13 verbaux. Mais je vais vérifier puis je vous
14 reviens.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Mais il me semble que les notes sténographiques ne
17 spécifient pas, par exemple, les heures de fin
18 d'audience exactement. Et on valide quand plus tard
19 quand on fait des demandes de frais, on valide que
20 les heures correspondent exactement aux heures des
21 procès-verbaux. Et c'est ce qu'on...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je ne sais pas. Je vous reviendrai avec ce point-là
24 également.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Par ailleurs, il y a un lapsus que maître Thibodeau
3 a, probablement de bonne foi, commis quand il a
4 décrit ce que nous avons dit. Si je peux me
5 permettre de le rectifier.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Vous voulez faire une supplique?

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Ce n'est pas une... Enfin, ce n'est pas vraiment
10 une supplique, c'est juste une rectification d'un
11 lapsus. Maître Thibodeau avait indiqué que, dans
12 notre argumentation, nous proposons plus que les
13 soixante millions de mètres cubes (60 Mm³). Ce
14 n'est pas le cas puisque notre argumentation était
15 à l'effet d'intégrer au Plan d'approvisionnement
16 les pages 3 et 6 de Gaz Métro-3, Document 3 et la
17 liste des contrats qui correspond à ces pages-là
18 seulement. Ce qui est égal aux soixante millions de
19 mètres cubes (60 Mm³). Et si nous l'avons fait,
20 c'est justement parce que la proposition d'Énergir
21 de limiter à quinze dollars en moyenne le gigajoule
22 (15 \$/GJ) ne couvre pas les livraisons pour deux
23 mille vingt, deux mille vingt et un (2020-2021) de
24 soixante millions de mètres cubes (60 Mm³). Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On en a pris note. Merci.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Je vais peut-être justement, avant de laisser mon
5 collègue du ROEÉ préciser pour mon lapsus, que
6 quand je mentionnais que, au-delà du soixante
7 millions de mètres cubes (60 Mm3), je ne parlais
8 pas du au-delà du soixante millions de mètres cubes
9 (60 Mm3) livré en vertu du règlement, je parlais
10 au-delà du soixante millions de mètres cubes
11 (60 Mm3) contracté qu'Énergir propose. Donc, à la
12 page 3, il y avait évidemment le soixante millions
13 de mètres cubes (60 Mm3) contracté, mais les autres
14 contrats qui permettent d'atteindre le un pour cent
15 (1 %) livré en vertu du règlement. Donc, c'était le
16 sens de mon propos pour mon lapsus.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci. Maître Gertler, est-ce qu'il vous serait
19 possible de caviarder votre preuve et de le
20 soumettre à maître Thibodeau pour qu'il puisse nous
21 fournir l'ensemble des documents caviardés?

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Oui, tout à fait. Franklin Gertler pour le ROEÉ.

24 Merci. Par ailleurs, je pense qu'il y a très peu de
25 choses véritablement ou clairement confidentielles.

1 C'est juste parce qu'on ne veut pas se faire
2 prendre. Mais, ça, j'imagine, on compte un peu sur
3 Énergir de passer derrière puis dire, bien, là, il
4 y a quelque chose qui cloche pour nous. Mais, moi,
5 je pense que ça va être assez simple.

6 Par ailleurs, je veux juste vous demander,
7 à travers tout ce caviardage, ça serait utile
8 d'avoir une indication de la Régie de la date,
9 selon vous, de la prise en délibéré justement au
10 niveau des demandes de frais, parce que, des fois,
11 c'est difficile de savoir quand est-ce que c'est.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Mais on va... Pour moi, en ce qui nous concerne,
14 là, le délibéré va commencer à la suite de la... On
15 n'attend pas d'engagements, on n'attend pas
16 d'autres preuves. On a déjà entendu l'ensemble des
17 représentations. C'est, comme je l'indiquais la
18 dernière fois, le caviardage, c'est à des fins,
19 disons-le comme ça, de postérité et puis de
20 compréhension dans les prochains dossiers. Alors,
21 pour nous, le délibéré va commencer aujourd'hui.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Très bien. Merci. Par ailleurs, je veux juste
24 mentionner... Bien, remercier tout le monde. Mais
25 je veux aussi mentionner que, nous, on trouve, on a

1 toujours trouvé les procès-verbaux très utiles.
2 Alors, je ne sais pas si ça peut être pris en
3 considération, entre autres pour la raison
4 mentionnée par maître Neuman et pour d'autres fins
5 également. Merci.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci. Bien, il y aura peut-être... J'amènerais le
8 point. Il y aura peut-être une version allégée,
9 quand ça commence, quand ça se termine, mais ça ne
10 sera certainement pas, je pense, la nature de ce
11 qu'il y avait précédemment. Parce que même nos
12 greffières qui sont... maintenant greffiers, qui
13 sont des super héros, mais ils ont quand même juste
14 deux mains eux autres aussi. Alors c'est difficile.
15 Merci.

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Merci. Quand on a commencé à avoir le sans papier,
18 j'avais aussi fait dans mes recommandations la
19 suggestion qu'il y ait des personnes pour aider les
20 greffières dans l'affichage pour leur permettre
21 d'arriver. Merci beaucoup.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci, Maître Gertler. Maître Hamelin?

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Avec votre permission, Paule Hamelin pour l'ACIG.

1 Ce n'est pas... Bien, c'est pratiquement une
2 supplique que je vous demande, mais juste sur un
3 petit, petit point. On a fait référence à la
4 preuve. Alors, là, ça m'interpelle. Et on a fait
5 référence au contre-interrogatoire de monsieur
6 Sebaa. Monsieur Sebaa n'a jamais parlé de contrats
7 spot. Alors, je vais vous inviter à relire la
8 preuve sur... les questions qui ont été posées,
9 parce qu'on faisait référence à des contrats
10 initialement de cinq à sept ans. C'est le volume
11 10... 12, pardon, les pages 56 à 60. Et j'y avais
12 déjà fait, moi, référence, au paragraphe 88 de
13 notre argumentation.

14 Et sur les questions d'intendance, je ne
15 sais pas si on peut faire quelque chose également
16 au niveau de la confidentialité quant à ne pas être
17 capable d'avoir des copies papier de certaines.
18 Parce que, là, tout est... naturellement tout est
19 enregistré, mais certains documents qui
20 proviennent, par exemple, juste des présentations,
21 on n'est même pas en mesure de les imprimer. Je
22 comprends que c'est par un souci de
23 confidentialité, mais dans la mesure où on a signé
24 un engagement de confidentialité, des fois, ce
25 serait pas mal plus facile de pouvoir avoir nous-

1 mêmes des copies papier, ne serait-ce que, par
2 exemple, le tableau de l'ACEF pour la suite des
3 choses. Alors, peut-être qu'il va falloir voir
4 comment on peut gérer cette question-là.

5 Puis en dernier lieu, je voulais juste
6 revenir sur la question de l'Étape C pour être
7 juste sûre d'où on se situe. Est-ce que je dois
8 comprendre qu'on va attendre votre décision au
9 niveau de l'étape B et que vont suivre ensuite les
10 prochaines étapes de l'échéancier de l'étape C?
11 Alors, je voulais juste... Je pense que j'ai perdu
12 un peu le fil au cours de nos dernières journées
13 sur la marche des choses.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Faites-vous-en pas, vous n'êtes pas la seule. Des
16 fois, le dossier arrive et, vous voyez, moi, dans
17 mes préoccupations, j'essaie de voir quand est-ce
18 qu'on va sortir la décision avec motifs de Warwick,
19 parce que quand on est en audience, on ne peut pas
20 l'écrire. Puis le délai avance. Et puis on essaie.
21 C'est tout simplement des difficultés.

22 Ma compréhension de ce qui a été demandé
23 par Énergir, c'est qu'ils nous ont demandé, ils
24 nous ont dit, l'Étape C, on va attendre de voir à
25 tout le moins les questions juridiques. Alors, ils

1 nous ont demandé, est-ce qu'on peut sortir les
2 questions juridiques préalablement autres
3 caractéristiques de l'étape B.

4 Je dois vous avouer bien honnêtement, avec
5 l'ensemble des questions juridiques qu'il y a à
6 faire, je pense que mon avocat va être bien occupé
7 le temps que les autres analystes regardent les
8 caractéristiques, je ne suis pas sûre qu'on va
9 avoir un grand écart dans le délai, là, entre les
10 deux. Je ne sais pas si ça va valoir la peine de
11 faire deux décisions ou une seule. Mais ma
12 compréhension, c'est que l'étape C ne commencera
13 pas avant que la Régie sorte sa décision sur
14 l'étape B, du moins sur les questions juridiques.

15 Ceci dit, il pourrait y avoir, et c'est là
16 où je ne sais même pas comment le qualifier, une
17 Étape C préalable où il y aurait une mini audience
18 peut-être sur le sondage qui a été fait auprès des
19 consommateurs. Énergir nous a dit, bien, on
20 pourrait... on serait anxieux de présenter cette
21 preuve-là aux intervenants pour qu'on puisse la
22 faire avant. Est-ce que c'est une séance
23 d'informations? Est-ce que c'est une séance de
24 travail? Ou est-ce que c'est une audience où il
25 faut une présentation de preuve et qu'il y a

1 seulement des questions d'éclaircissement? C'est
2 dans les options possibles. Je ne sais pas. Là, je
3 pense qu'ils sont eux-mêmes à réfléchir comment ça
4 pourrait être fait et quand. Alors, je pense que
5 « stay tune »... Mais on essaie de tout faire.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Je vous remercie. Sur la question du sondage, juste
8 entre parenthèses, dans la décision de deux mille
9 un (2001), dont je vous ai déjà parlé, il y a eu
10 pas mal de questions sur le sondage et je pense que
11 ça va mériter, pas juste une présentation, mais
12 possiblement de pouvoir contre-interroger, à la
13 base, sur le type de questions qui ont été posées.

14 Des fois, ça peut... les chiffres peuvent
15 nous dire certaines choses, mais il faut mettre ça
16 en lumière et voir... Alors, je... oui, peut-être
17 une étape préalable, mais permettre quand même aux
18 intervenants de pouvoir poser des questions sur
19 comment le sondage a été établi, qu'est-ce qu'on
20 a... t'sais. Alors...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Mais, je pense qu'Énergir en prend note de vos
23 commentaires. Évidemment, ils sont maîtres de leur
24 preuve là, alors... Est-ce qu'ils veulent, est-ce
25 qu'ils sont prêts à faire un... à avoir un contre-

1 interrogatoire partiel ou est-ce qu'ils préfèrent
2 avoir un contre-interrogatoire complet? Ce sera à
3 ce moment-là à discuter.

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Je vous remercie.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Là-dessus, si je peux préciser, c'est quelque chose
8 qu'on envisage, ça a été discuté la semaine
9 dernière. Ce qu'on envisage surtout, si ça peut
10 permettre d'alléger un peu l'étape C qui va
11 arriver, si ce débat-là ou ces questions-là ont
12 déjà eu lieu ou la présentation a déjà eu lieu par
13 rapport au sondage qui a été effectué. Maintenant,
14 on est en train de regarder à savoir quelle est la
15 meilleure façon.

16 Puis dans la mesure où on n'a pas le reste
17 de l'étape C, est-ce que c'est la meilleure façon
18 de le présenter? À priori, on est favorable là puis
19 on trouve que c'est une bonne initiative, mais on
20 doit vérifier avec ça. Puis si jamais c'est... on
21 juge que ça ferait avancer le dossier là, on
22 pourrait présenter quelque chose pour audience. On
23 parlait d'une audience et non d'une rencontre
24 préparatoire, donc pour une audience pour discuter
25 de ce sujet-là spécifiquement en attendant l'étape

1 C.

2 Une petite précision aussi, pour vous
3 éviter de la lecture, on parlait... je fais
4 référence à la supplique là, puis je suis d'accord
5 avec elle. C'est-à-dire, si j'ai dit le contraire,
6 je m'en excuse là.

7 Effectivement, quand j'avais posé la
8 question à savoir est-ce que... est-ce qu'en
9 réduisant la durée des contrats, est-ce qu'on ne
10 vient pas se risquer de ne pas être en mesure
11 d'atteindre la cible? Et il avait suggéré non
12 pas... c'est pas le mot spot qu'il avait utilisé.
13 Lui, c'était des contrats court terme, donc il
14 parlait... il avait donné l'exemple cinq à sept
15 ans, si je ne me trompe pas, quelque chose comme
16 ça.

17 Donc, c'était pas nécessairement limité
18 à... peu importe c'est quoi la définition de spot
19 là, mais donc il ne parlait pas nécessairement des
20 contrats d'un an, là, mais il parlait des contrats
21 de court terme. Donc, une précision là-dessus.

22 Dernier point, si je peux me permettre
23 de... Vous m'avez posé une question sur la durée
24 puis là je vais peut-être avoir une réponse aussi
25 vague que celle que j'ai donnée, mais est-ce que la

1 Régie a une... il y a beaucoup de questions
2 juridiques évidemment puis beaucoup de questions
3 pour la preuve. Mais, est-ce que la Régie a une
4 idée en termes de délai pour la décision?

5 Puis je pose la question parce que, bon, on
6 l'a vu, on a des... dans le cadre de l'appel
7 d'offres, on a des contrats qui... des offres qui
8 ont été reçues puis il y a des négociations qui
9 vont se faire avec eux puis... Est-ce qu'on a un
10 ordre d'idée des délais que la Régie a en tête pour
11 rendre la décision? Sans vous engager évidemment.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Bien, on est... ce que je peux vous dire, je ne
14 vous donnerai pas de date parce que...

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Non.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... si vous nous arrivez avec d'autres contrats en
19 plus là, ça va être plus difficile. Mais, on est
20 très conscient qu'en matière d'approvisionnements
21 gaziers, puis le GNR ne semble pas faire
22 l'exception, si c'est pour septembre ou premier
23 (1er) octobre deux mille vingt (2020), c'est demain
24 matin. Alors, on n'attendra pas le mois d'août là,
25 faites-vous-en pas, pour vous rendre la décision.

1 Mais, on va essayer de la rendre le plus rapidement
2 possible dans... pour vous donner...

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Dans les meilleurs délais.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Pour vous donner toute la latitude nécessaire pour
7 acquérir les contrats.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Parfait.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ça ne sera pas long, Maître Neuman. Maître
12 Thibodeau, juste parce que... si vous l'avez
13 déposée, dites-le-moi, mais la requête amendée pour
14 le dispositif, est-ce que vous l'avez déposée?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Non. En fait, ce qu'on vient de me dire, ce qui a
17 été déposé, c'est l'engagement 3 qui est les
18 fichiers Excel. Donc, on vient de le... on comprend
19 que ça avait été déposé, mais on va le redéposer
20 pour être sûr qu'on l'ait. Puis au niveau de la
21 requête amendée là, je vais vous revenir rapidement
22 dans les meilleurs délais avec ça avec une version
23 amendée.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Parce que, évidemment, bien la décision va être sur

1 le dispositif que vous requérez, alors...

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Je suis convaincu.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. Merci. Maître Neuman.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui. Oui. Madame la Présidente, Dominique Neuman

8 pour SÉ-AQLPA-GIRAM, simplement une question

9 d'intendance sur les documents confidentiels. Je

10 suis d'accord avec maître Hamelin qui a mentionné

11 qu'il serait souhaitable de pouvoir imprimer des

12 documents mais nous avons également constaté que

13 les documents confidentiels qu'on reçoit, dans

14 ceux-ci on ne peut même pas utiliser la fonction

15 « copier-coller » pour noircir du texte et le

16 copier dans notre propre texte. Et sauf erreur on

17 ne peut pas utiliser non plus la fonction « photo »

18 pour copier une image. Et en plus le mot de passe

19 est tel qu'il ne peut pas être utilisé sur

20 certaines des versions de pdf plus anciennes.

21 Donc, il y aurait des ajustements à faire pour que,

22 vu que tout le monde a signé un engagement de

23 confidentialité, que ces fonctions soient

24 utilisables.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 La seule chose que je peux vous enjoindre c'est de
3 voir, discuter... Maître Thibodeau, vous entendez
4 les requêtes.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui, ça serait pas seulement pour les documents
7 confidentiels d'Énergir mais enfin ceux de tous.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je comprends la problématique, c'est juste que les
10 ententes de confidentialité c'est pas nous qui les
11 gérons d'habitude. Alors si jamais cela devient que
12 l'on doit avoir une ordonnance là-dessus on
13 regardera ça. Mais je pense qu'il est peut-être
14 préférable au départ de voir c'est quoi les
15 difficultés et de voir si il y a moyen d'alléger le
16 processus là en termes de confidentialité.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 O.K. Merci.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Un petit commentaire là-dessus peut-être pour
21 fournir des précisions. La difficulté qu'on a par
22 rapport à la confidentialité c'est la nature des...
23 l'information confidentielle à la base c'est pas un
24 problème que tout le monde la communique. Dans ce
25 dossier-là, la question des appels d'offres, des

1 prix, des négociations, des volumes disponibles sur
2 le marché, des prix offerts par les différents
3 producteurs, c'est une information qui est
4 extrêmement sensible, évidemment pour des raisons
5 qui sont évidentes. Très très sensibles, même à
6 l'intérieur nous chez Énergir c'est pas de
7 l'information qui circule là. Donc, librement je
8 veux dire.

9 Donc, c'est extrêmement sensible et c'est
10 pour ça que dans l'engagement de confidentialité
11 qui a été conclu, c'était prévu que la consultation
12 de ces documents-là se ferait en personne à la
13 Régie, donc, pour prévenir ça.

14 Maintenant, pour accommoder puis on
15 comprend qu'avec, des fois, des délais rapides puis
16 avec tout ça puis, on est plus technologique que de
17 se rendre en personne là pour accommoder on a dit
18 bon, on va transmettre ces documents-là par
19 courriel quand même. Mais maintenant, c'est pour ça
20 que ça a été fait quand même en version protégée
21 pour ne pas que des copies soient imprimées et qui
22 circulent de ces documents-là qui sont très, encore
23 une fois, sensibles comme informations.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Non, je comprends ça. C'est juste de voir est-ce

1 que, par exemple, dans une période d'audience, est-
2 ce que si il y avait, si vous aviez des copies
3 numérotées que vous pourriez fournir aux
4 intervenants, que vous pourriez distribuer le matin
5 même et à ce moment-là les récupérer le soir. Enfin
6 je ne sais pas si il y a des façons...

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Il n'y a pas d'enjeux.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... qui pourraient faire en sorte que ça facilite
11 la vie à tout le monde le plus possible dans les
12 circonstances.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 C'est comme une petite entorse au tribunal sans
15 papier mais on n'a pas d'enjeux là-dessus. On
16 n'aurait pas d'enjeux si ça peut accommoder, c'est
17 pas un problème.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien je vous remercie beaucoup. Alors avec ça, à
20 moins qu'il y ait d'autres questions, ça va
21 terminer la partie de la preuve et on va entamer
22 notre délibéré et puis je vais vous souhaiter une
23 bonne journée et merci beaucoup de votre
24 collaboration. C'est un dossier qui est captivant,
25 qui prend beaucoup de temps mais qui est captivant.

